



BNSSA

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Jeunesse & Avenir
35, rue St Georges
75009 PARIS
(Edition 2020)



INDEX

Présentation des épreuves de l'examen.....	3
Les textes de loi.....	5
Les différents diplômes	6
Réglementation de la baignade en CV et CLSH.....	7
La surveillance de la plage	9
L'organisation de la zone de surveillance	11
Marques Latérales.....	17
Responsabilité du Maire	19
Rôle du BNSSA	21
Réglementation des piscines.....	22
Le POSS	25
La qualité des eaux de baignade L'ARS.....	26
Les CROSS.....	27
Les Noyades.....	31
Les accidents de plongée	35
La marée	41
Les baines.....	42
Le vent.....	43
Les permis bateaux	45
La sécurité des navires de plaisance.....	47
Les véhicules nautiques à moteur	50
La pêche maritime et de loisir.....	51
Kayaks et avirons de mer	53
La planche à voile.....	54
La pratique du ski nautique.....	55
Le surf.....	55
Conseils généraux de sécurité	56
Le sentier du littoral	57
Les secours en France	58
La chaine des secours.....	59
Plan ORSEC.....	64
Action du sauveteur sur le noyé	66
Annexe	68

EPREUVES DE L'EXAMEN

ET DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS (épreuve 1 et 3)

Epreuve n° 1 :

Elle consiste en un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant:

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau.

La position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau.

A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de :

- 2 minutes et 40 secondes inclus, lors de l'examen ;
- 3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

Epreuve n° 2 :

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation:

- au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;
- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 1,80 mètre et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;
- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au-dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 4 minutes et 20 secondes inclus, dans les conditions prescrites ci-dessus.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

Epreuve n° 3 :

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :

- le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

Epreuve n° 4 :

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Le QCM est composé d'un ensemble de quarante items portant sur les domaines suivants :

- secourisme ;
- aspects juridiques et réglementaires concernant la sécurité et le sauvetage aquatique ;
- textes sur l'organisation et la sécurité des lieux de baignade ;
- signalisation d'un poste de secours ;
- signalisation des aides et matérialisation des lieux de baignade ;
- balisage ;
- règlements sur la conduite des embarcations et la pratique des sports nautiques et subaquatiques dans la zone littorale ;
- organisation des secours ;
- dispositions matérielles d'organisation et d'activation des postes de secours ;
- mise en œuvre des moyens d'alerte ;
- connaissance et diffusion des informations météorologiques ;
- observations du champ de surveillance, diffusion des incidents, modalités d'alerte du poste de secours ;
- connaissance de l'organisation des structures publiques de secours, conduite à tenir en cas d'accident ;
- mesures conservatoires ;
- premiers soins d'urgence ;
- alerte des secours publics ;
- mise en œuvre de moyens supplémentaires de secours.

Chaque item, formulé sous forme de question ou de propositions, est accompagné de trois à cinq réponses, dont une au moins est juste.

La réponse est considérée comme correcte, dès lors que le candidat a choisi les seules bonnes réponses à la question posée.

La réponse est considérée comme fautive lorsqu'elle est incorrecte ou incomplète ou en l'absence de réponse de la part du candidat.

Pour chaque réponse correcte, un point est attribué. Pour chaque réponse fautive, aucun point n'est attribué ou retiré.

La notation se fait sur un total de quarante points.

Pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 30.

TEXTES DE LOI

I. Les Textes relatifs à la surveillance

Loi du 24 Mai 1951 : Toute baignade d'accès payant, pendant les heures d'ouverture au public, doit être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'état de Maître-Nageur Sauveteur. Toute leçon de natation à titre onéreux doit être enseignée par un titulaire de ce même titre.

Décret du 20 Octobre 1977 : La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme d'état dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du Ministère de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Arrêté du 23 Janvier 1979 : Arrêté d'application, fixant les modalités de délivrance du BNSSA.

Loi du 30 Septembre 1985 : Le diplôme de MNS est remplacé par le BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation).

Décret du 15 Avril 1991 : Les BNSSA se voient attribuer le droit de surveiller les lieux à accès payant par dérogation préfectorale.

Arrêté du 26 Juin 1991 : Modification du décret du 15 Avril 1991 - Les BNSSA se voient attribuer le droit de surveiller les lieux à accès payant par dérogation préfectorale, après que le responsable de la piscine ait fait la recherche d'un MNS, lors de l'accroissement saisonnier et pour une période de 1 mois minimum et de 4 mois maximum.

Arrêté du 18 décembre 2007 : Création de la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS activités aquatiques).

Arrêté du 8 Novembre 2010 : Remplace le BPJEPS AA avec en ajoutant la sécurité aquatique. Les titulaires de ce diplôme sont des MNS (seul l'entraînement sportif ne fait pas parti de ces prérogatives par rapport au BEESAN)

II. Textes relatifs au balisage du littoral

Décret du 11 Janvier 1984 : Le Maire est responsable d'assurer la sécurité sur son territoire (le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique).

Loi du 3 Janvier 1986 : Relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (Balisage du littoral, zone des 300 m etc....)

LES DIFFERENTS DIPLÔMES DE SURVEILLANCE AQUATIQUE

Le **BEESAN** (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation):

Ce diplôme permet la surveillance dans les accès payants et l'enseignement de la natation contre rémunération.

Ce sont les personnes travaillant dans les piscines à l'année. Ce sont des MNS.

N. B. : Pour pouvoir exercer il faut être à jour de ces révisions (tous les 5 ans).

Les **MNS** (Maître-Nageur Sauveteur) :

Ce diplôme n'existe plus et a été remplacé par le BEESAN. Les personnes en possession de ce diplôme ont les mêmes droits que les BEESAN sauf en ce qui concerne les scolaires : ils n'ont pas le droit de leur enseigner la natation.

N. B. : Pour pouvoir exercer il faut être à jour de ces révisions (tous les 5 ans).

Les BPJEPS activités aquatiques et de la natation:

Le titulaire de ce diplôme d'Etat devient Maître-Nageur Sauveteur exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant les supports techniques liés aux activités aquatiques et de la Natation. Il assure la sécurité des lieux et pratiquants dont il a la charge et a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Ce diplôme permet de disposer d'une certaine polyvalence. Vous pourrez notamment :

- Assurer la surveillance des piscines
- Enseigner la natation à un public scolaire
- Donner des cours particuliers
- Animer des activités de loisir comme l'aquagym, les bébés nageurs ou la natation prénatale

Le titulaire du BPJEPS AAN pourra être employé par une collectivité territoriale (et éventuellement obtenir sur concours le statut de fonctionnaire) ou une entreprise exploitant une piscine. Il pourra également être employé par une ou plusieurs associations sportives.

Les **BNSSA** (Brevet National de Sécurité de et de Sauvetage Aquatique):

Ce diplôme permet la surveillance d'accès gratuit et éventuellement la surveillance d'accès payant si le responsable de la piscine après avoir recherché un MNS et n'en ayant pas trouvé peut demander à la Préfecture une dérogation lui permettant d'employer un BNSSA pour une période de 1 à 4 mois.

Les **SB** (Surveillant de Baignade) :

Ils n'ont le droit qu'à la surveillance d'enfants en centre de vacances ou en centre de loisirs.

Les diplômes	Surveillance d'accès payant	Surveillance d'accès gratuit	Enseignement	Enseignement Scolaire
BEESAN	Oui	Oui	Oui	Oui
MNS	Oui	Oui	Oui	Oui (circ. 13 juillet 04)
BPJEPS AAN	Oui	Oui	Oui (mais animation)	Oui
BNSSA	Oui <u>sous condition</u>	Oui		
SB		Centre de Vacances Centre de loisirs		

REGLEMENTATION DES BAIGNADES en centre de vacances, ou centre de loisir

DEFINITION

Les activités de baignade ne comprennent pas les activités aquatiques faisant appel à un support flottant (surf, body-board, etc...) ou à des techniques spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, chasse sous-marine, etc...)

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit dans des lieux présentant des conditions satisfaisantes de sécurité.

I - Lorsque les activités se déroulent en piscines ou baignades aménagées et surveillées

A - Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

B - Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

II - Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

Avant d'organiser sa baignade, le SB doit :

- a) Obtenir les autorisations pour organiser une baignade, auprès de :
 - (1) Son directeur
 - (2) Du Maire (voir cours sur les # catégorie de baignade)
 - (3) Des locaux pour connaître les risques ou les dangers (pompiers, voisin...)
- b) Vérifier par soit même l'état de l'eau du fond...
- c) Vérifier qu'il y ait un accès carrossable pour les secours
- d) Avoir la possibilité d'appeler les secours (le téléphone portable passe)
- e) Avoir une trousse de secours
- f) Mettre en place son balisage
- g) Donner aux animateurs les consignes liées à la baignade

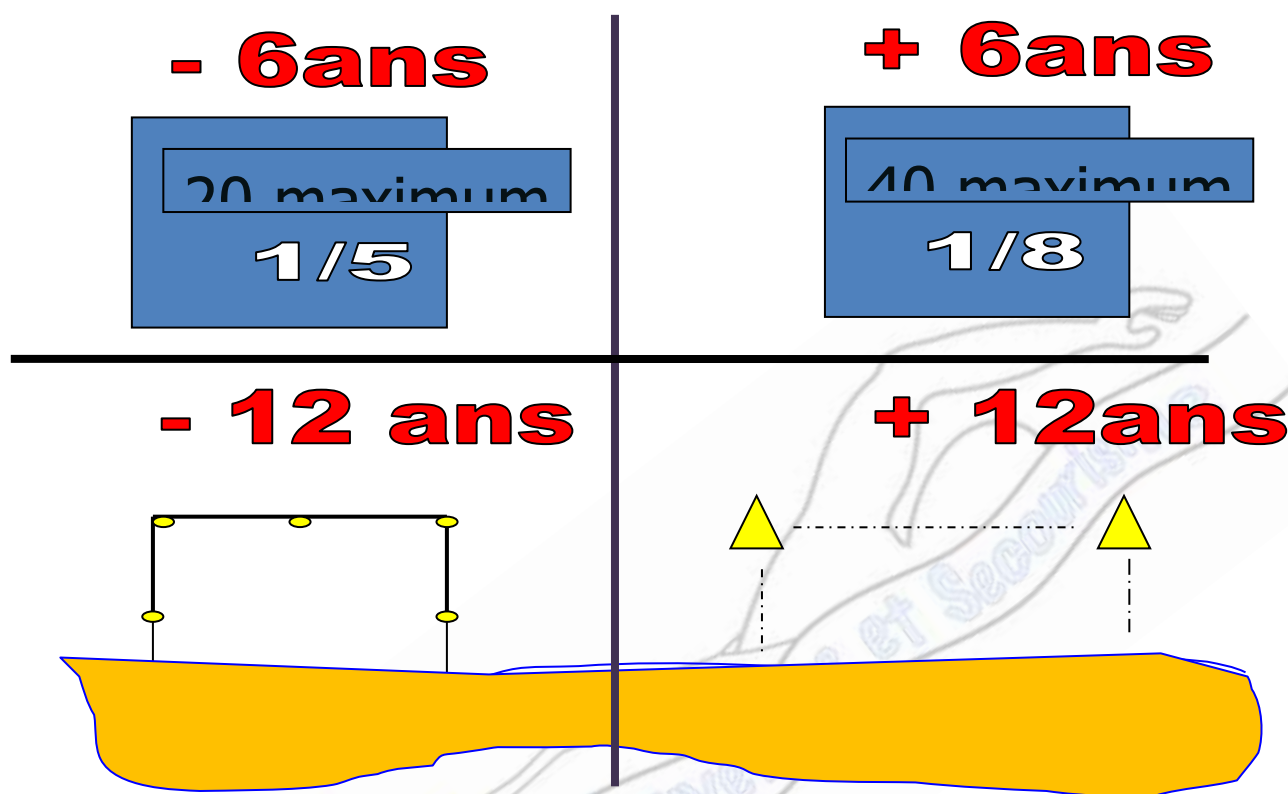
A - Conditions d'organisation et de pratique

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
- pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

B - Encadrement

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau. Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.



En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- Surveillant de Baignade (SB) ;
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport, activités de la natation (BP JEPS) ;
- diplôme d'État de maître-nageur sauveteur (MNS).

Pour les camps d'adolescents de plus de 14 ans « Les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente ». Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade.

LA SURVEILLANCE DE LA PLAGE

Le Maire, premier magistrat de la commune est aussi le premier responsable de la police des baignades et des activités nautiques sur son territoire, à double titre:

- d'une part, dans sa compétence à régler,
- d'autre part, dans l'obligation qu'il a de veiller à la sécurité des usagers.

Cette double fonction s'exerce non seulement sur les baignades aménagées, mais aussi sur les baignades libres et les baignades interdites.

Il exerce ce pouvoir sous la tutelle du Préfet du département et peut être amené à le partager, dans le cas où les circonstances l'exigent, ou dans le cas où il serait défaillant à ses obligations.

Enfin, au-delà de la bande des 300 mètres, sur le littoral maritime, c'est le Préfet maritime qui a en charge cette responsabilité. Mais il peut, si les circonstances l'exigent également, intervenir dans la bande des 300 mètres.

Le Maire a pouvoir de police sur les baignades sur tout le territoire de sa commune, sur le domaine fluvial, les lacs, les étangs et sur une bande de 300 mètres, à partir de la limite des eaux sur le littoral maritime. Le Maire a, d'une façon générale, le pouvoir de police sur tout le territoire de sa commune.

Les lieux de baignade, qu'ils soient situés sur le littoral de la mer ou sur les eaux intérieures, lacs, étangs et rivières, sont classés en **trois catégories** :

- 1 - Les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner.
- 2 - les emplacements, où le public peut se baigner à ses risques et périls
- 3 - les emplacements aménagés à usage de baignade qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs.

1 - Les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner.

Les Maires devront signaler par des pancartes très visibles les lieux où la baignade est dangereuse en raison de rochers ou de rochers à fleur d'eau, de courants violents, de tourbillons, de sables mouvants, ou pour toute autre cause.

Cependant cette signalisation est nécessaire dans la mesure seulement où ces dangers excèdent ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir.

Les pancartes indiqueront si possible les causes du danger et les limites de la zone dangereuse.

Elles signaleront obligatoirement l'interdiction de se baigner rendue exécutoire par arrêté municipal motivé.

Pour les communes recevant régulièrement des estivants de nationalité étrangère, il pourra être conseillé aux Maires de faire porter, dans la langue de ces ressortissants, les inscriptions signalant le danger particulier et l'interdiction de se baigner.

2 - Emplacements où le public se baigne à ses risques et périls.

Toute personne qui se baigne sur le littoral de la mer, en rivière, dans un lac, dans un étang et en général dans tout plan d'eau qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls.

Il n'y a pas de pancarte ou indication pour les usagers

3 - Les emplacements aménagés à usage de baignade.

- **LA PISCINE** : c'est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.
- **LA BAIGNADE AMENAGEE** : Elle comprend une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées.

Toute baignade en eau courante ou dormante accessible au public ne peut être installée que si son emplacement est autorisé par arrêté municipal précisant l'organisation de la sécurité et son fonctionnement.

En outre, l'installation des baignades sur les rivières domaniales doit faire l'objet des autorisations prévues par le code du domaine public fluvial.

Tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

Le Maire n'est alors pas tenu, en l'absence de danger particulier de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Néanmoins celle-ci, précisant le caractère Emplacements où le public se baigne à ses risques et périls, pourrait permettre d'inciter le public à la prudence.

Il faut rappeler aux Maires qu'une baignade, une fois classée dans cette troisième catégorie, ne peut être déclassée sans un motif grave qu'il vous appartiendra de contrôler. Vous devrez éventuellement vous substituer à l'autorité municipale pour faire réouvrir cette baignade indûment interdite.

Cela a été confirmé par les dispositions du décret du 20/10/1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de signaler les dangers contre lesquels le baigneur ne peut se prémunir subsistent.

Les lieux de baignade aménagés, ouverts gratuitement au public, doivent disposer d'un poste de secours et être surveillés par du personnel titulaire, soit du brevet de Maître Nageur Sauveteur (MNS), soit du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et disposant de moyens d'intervention et d'un nécessaire de premier secours. Ce poste doit être relié par téléphone et radio à un centre de secours de sapeurs-pompiers disposant du personnel et des matériels nécessaires pour aider à la réanimation, assurer les secours plus importants et procéder si besoin est, à l'évacuation vers un établissement hospitalier. A cette fin, un ou plusieurs établissements hospitaliers, publics ou privés, capables par leur équipement en matériel et en personnel de recevoir des noyés, sont désignés.

ORGANISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

- I. La vue de la plage en générale
- II. L'emplacement du poste de secours
- III. L'extérieur du poste de secours
- IV. L'intérieur du poste de secours
- V. Le balisage de la zone de baignade

I. La vue de la plage en générale

Afin de protéger les personnes des dangers qui existent au niveau d'une baignade, les sauveteurs doivent mettre en place une zone de baignade bien déterminée.

Les installations mises à la disposition des sauveteurs par les municipalités doivent comporter au moins un local abrité pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations.

II. L'emplacement du poste de secours

En arrivant sur une plage un usager doit immédiatement savoir où est le poste de secours. Pour cela il dispose de plusieurs solutions :

1. Des panneaux placés à intervalles réguliers sur la plage indiquent l'emplacement du poste de secours.
2. L'emplacement tient compte de la topographie des lieux, des vues sur la plage ou plan d'eau et des commodités d'accès. Le poste doit être installé au mieux de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours.
3. Il peut être défini, si possible à proximité, une zone balisée permettant l'atterrissage d'un hélicoptère.
4. Un ou plusieurs mâts pour signaux, placés bien en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage ou du lieu de la baignade, mais de 10 mètres au minimum.
5. Sur le littoral, comme sur les plans d'eau intérieurs, le poste de secours doit avoir une bande rouge et jaune à l'attention du public.

III. L'extérieur du poste de secours

A l'extérieur du poste de secours, l'usager doit pouvoir connaître un certain nombre d'informations qui lui seront utiles pour sa baignade.

Il voit en premier le mât blanc de 10 mètres minimum composé de plusieurs flammes :



- Un **drapeau ROUGE VIF**, en forme de triangle isocèle (longueur de la base : 1,50 m ; hauteur : 2,25 m) : ce signal hissé en haut du mât signifiant « **interdiction de se baigner** ». Il est du rôle du BNSSA de faire respecter cette interdiction.
- Un **drapeau JAUNE ORANGE**, de même forme et de mêmes dimensions : ce signal hissé en haut du mât signifiant « **baignade dangereuse mais surveillée** ».
- Un **drapeau VERT**, de même forme et de mêmes dimensions : ce signal hissé en haut du mât signifiant « **baignade surveillée et absence de danger particulier** ».

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription.

C'est le chef du poste de secours qui détermine la couleur de la flamme, selon les conditions de la mer.

Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé en haut du mât, le public se baigne à ses *risques et périls*, plusieurs possibilités :

- En dehors des dates ou horaire d'ouverture du poste de secours
- Les secouristes sont en intervention et ne peuvent assurer la surveillance.

Le mât à signaux ne peut porter aucun autre emblème, que les signaux des panneaux avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux visés ci-dessus ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours ; ils sont apposés sur le mât à signaux à 1,50 m du sol et en divers points de la plage ou du lieu de baignade.

Il peut aussi être conseillé de faire porter sur ces affiches les indications en langues étrangères précisant le sens de cette signalisation.

Deux tableaux d'affichage sont installés sur la face la plus visible du poste. Il est demandé au chef de poste de porter les renseignements suivants :

1 - Le panneau QUOTIDIEN

- la température de l'air ambiant
- la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance
- le cas échéant, les heures et coefficients des marées
- les prévisions météorologiques sur 24 heures
- les avis de coups de vent ou de tempête
- les dangers particuliers locaux

2 - Le panneau PERMANENT

- un plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours
- l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade
- les extraits du règlement concernant les baignades, les embarcations à moteur, l'équipement des bateaux, la pêche, la pêche sous-marine
- les conseils de prudence
- le plan général de la station

IV. L'intérieur du poste de secours

Le poste de secours est utilisé par les surveillants pour les stricts besoins de leur travail. Ils ne doivent s'y trouver qu'en cas de nécessité (appel téléphonique ou intervention de sauvetage). Ne doivent y pénétrer que les personnes accidentées ou celles dont la présence est nécessaire à une éventuelle intervention.

Doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment : un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas, traversin, couverture, alèse, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le lot de réanimation.

En vue d'assurer la sécurité et le sauvetage sur les plages et les plans d'eau, les personnels de surveillance doivent disposer de divers matériels mis à leurs dispositions par les municipalités qui les emploient. Ces matériels sont répartis comme suit :

1. matériels de sauvetage
2. matériels de recherche
3. matériels de secourisme et de réanimation
4. matériels de liaisons
5. matériels divers

1. Matériels de sauvetage

Une embarcation maniable et adaptée peut être mise à la disposition des sauveteurs à condition que ces derniers aient les capacités d'en assurer le pilotage ; la carte mer est au minimum nécessaire.

Un véhicule correspondant au type de terrain peut être mis en place sur des plages très étendues (golfs du Lion, de Gascogne, Landes).

Des matériels complémentaires tels que : bouées, perches, gilets, filins, etc. sont destinés à maintenir en surface les personnes en difficulté n'ayant pas perdu connaissance et assurer la sécurité des surveillants. La planche de surf peut être employée sur certaines plages pour intervenir rapidement lorsque l'état de la mer ne permet pas la mise à l'eau d'autres embarcations dans la mesure où le personnel chargé de la surveillance possède l'aptitude technique à l'utilisation de ces engins.

2. Matériels de recherche

Destinés à faciliter l'exploration des milieux aquatiques et subaquatiques ces matériels, qui autorisent une immersion prolongée des sauveteurs sont composés de :

- une combinaison isothermique
- une paire de palmes
- un masque avec tuba
- un bloc de plongée fonctionnant à l'air comprimé peut compléter ce lot
- une ceinture de plongée lestée

3. Matériels de secourisme et de réanimation

En plus des méthodes manuelles et orales, les sauveteurs doivent pouvoir utiliser des matériels spécialement conçus pour maintenir en vie la victime d'un accident, en attendant son transport dans un centre hospitalier.

A. LOTS DE SECOURISME ET DE RECONFORT

Il s'agit du matériel utilisé par les secouristes pour porter assistance à une victime en arrêt cardiaque qu'à un enfant qui a une petite plaie

Par exemple :

- Inhalateur à haute concentration
- BAVU
- DAE
- Pansement
-

B. LOT DE REANIMATION

Exclusivement réservé à un membre identifié du corps médical. Doit être remis dans une armoire fermant à clé.

4. Matériel de liaison

Le deuxième échelon du dispositif de sécurité est le centre de secours de la commune ou auquel est rattachée la commune.

Le poste de surveillance devra ainsi obligatoirement être relié par ligne téléphonique à ce centre de secours.

Il pourra être conseillé, d'autre part, d'équiper en moyen radio réglementairement autorisé afin de pouvoir joindre à partir du poste de surveillance les sauveteurs embarqués et assurer éventuellement les communications des sauveteurs entre eux, dans le cas des plages de grande étendue.

5. Matériels divers

Doivent être mis à la disposition des sauveteurs les matériels nécessaires à la surveillance visuelle et ceux permettant l'alerte et les mises en gardes phoniques des baigneurs.

Il y a également un cahier très important qui s'appelle la main courante. Ce cahier sert à noter tous les soins (de la petite plaie jusqu'à l'arrêt cardiaque) qui ont été fait lors de la surveillance. Il faut également, journalièrement indiquer l'horaire d'ouverture et de fermeture du centre et tout ce qui se passe dans le poste de secours.

V. Le balisage

Les zones de baignade surveillée sont déterminées par un arrêté municipal.

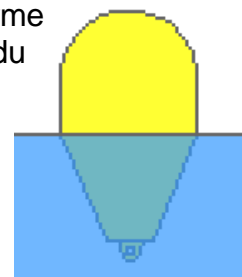
1) Délimitations et balisage de la zone des 300 mètres



Les marques de plage sont toutes de couleur jaune et ne se différencient que par leur forme. Elles ne possèdent ni voyant, ni feu.

Les marques de délimitation des zones de plage (à 300m du littoral) sont de forme sphérique de 0,80 à 1 mètre de diamètre (correspondant aux "marques spéciales" du balisage maritime), mouillées à 200 mètres environ les unes des autres.

Les marques sphériques jaunes délimitent des zones de baignade. Une zone de surveillance appelée « grand bain » doit être délimitée par des bouées sphériques jaunes, éventuellement reliées entre elles par un filin.

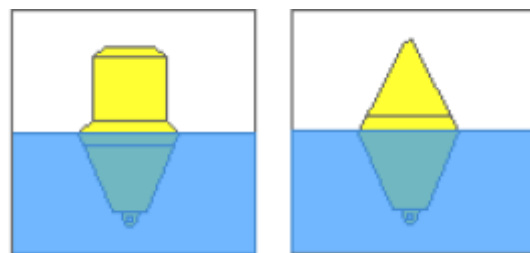


La zone de « petit bain » doit être d'une profondeur de 1,50 mètre maximum. Il doit également y avoir entre chaque bouée jaune sphérique un filet qui empêche les baigneurs d'en sortir involontairement.



Des fanions rouge et jaune servent à baliser la zone de bain, ils pourront être bougés tout au long de la journée suivant l'évolution des zones dangereuses.

Lorsqu'un chenal existe, afin de réserver l'accès au littoral à des engins de plage divers ou à des dériveurs, il est délimité par des marques de forme conique et cylindrique, en conformité avec le balisage latéral décrit plus bas, mais ces marques **sont toutes de couleur jaune**.



Les bateaux à moteur, les kite-surf, voilier (...) ne navigue pas tous de la même manière, pour éviter les accidents, des pictogrammes indique l'utilisation possible des chenaux traversier.

Les pictogrammes

Cette signalisation est utilisée pour donner des précisions sur les restrictions d'activité dans certaines zones. Les pictogrammes peuvent être placés sur une bouée.

	AUTORISATIONS	INTERDICTIONS		AUTORISATIONS	INTERDICTIONS
Navigation pour les embarcations de sport ou de plaisance			Pratique du ski nautique		
Navigation pour les bâtiments motorisés (navires à moteur, motos de mer)			Navigation pour les bâtiments qui ne sont ni motorisés, ni à voile		
Navigation pour les navires à voile			Baignade		
Pratique de la planche à voile			Navigation des véhicules nautiques à moteur		

(blanc sur fond bleu)

(carré barré rouge)

Petit rappel : tout le long du littoral il y a le chemin du douanier qui mesure 3 m de large également appelé le sentier du littoral (voir les annexes).

2) Le balisage en général

En dehors du balisage de la plage, pour naviguer, les navires utilise d'autre balise pour naviguer en toute sécurité.

Dans le domaine maritime, le **balisage** désigne l'ensemble des marques ou balises fixes ou flottantes placés en mer ou à terre qui indiquent aux navires les dangers et le tracé des chenaux d'accès aux ports et abris.

Les marques latérales

Les marques latérales servent à baliser un chenal, une approche de la terre. Leur voyant indique toujours de quel côté laisser la balise en rentrant ou en sortant du port.

- Marque bâbord:
 - voyant cylindrique, couleur rouge, chiffre pair, feu rouge, rythme quelconque ;
 - À laisser à bâbord en venant du large (sens conventionnel).
 - À laisser à tribord en sortant du port.
 - **Elles sont JAUNES sur les plages**



- Marque tribord:
 - voyant conique, couleur verte, chiffre impair, feu vert, rythme quelconque ;
 - À laisser à tribord en venant du large (sens conventionnel).
 - À laisser à bâbord en sortant du port.
 - **Elles sont JAUNES sur les plages**



Les marques cardinales

Les marques cardinales indiquent un danger au large des côtes. Pour se repérer, et donc pour savoir où sont les eaux saines, il faut utiliser le *compas*.

Les balises cardinales portent le nom du secteur dans lequel il convient de passer.

Balise cardinale Nord : 2 cônes vers le haut indiquant le Nord



On passe au Nord du danger (et de la balise)

La nuit : les balises cardinales Nord sont surmontées d'un feu à scintillements blancs continus

Balise cardinale Ouest : 2 cônes opposés par la pointe

Balise cardinale Est : 2 cônes opposés par la base

On peut y faire un W (West) :



On peut y faire un E (Est) :



On passe à l'Ouest du danger (et de la balise)



On passe à l'Est du danger (et de la balise)

La nuit : les balises cardinales Ouest sont surmontées d'un feu avec 9 scintillements blancs toutes les 10 à 15 secondes

La nuit : les balises cardinales Est sont surmontées d'un feu avec 3 scintillements blancs toutes les 5 à 10 secondes

Balise cardinale Sud : 2 cônes vers le bas indiquant le Sud



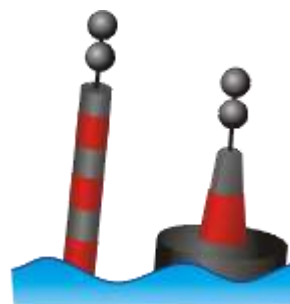
On passe au Sud du danger (et de la balise)

La nuit : les balises cardinales Sud sont surmontées d'un feu avec 6 scintillements blancs suivis d'un éclat blanc toutes les 10 à 15 secondes

Les marques de Danger isolé

La marque danger isolé signale un écueil peu étendu, situé généralement à l'endroit où est positionnée la balise. La balise laissée indifféremment à bâbord ou à tribord.

- forme : quelconque
- couleur : noire, avec une ou plusieurs bandes rouges
- voyant : deux boules noires
- feu : blanc
- rythme : deux éclats groupés



peut être

Les marques d'eaux saines

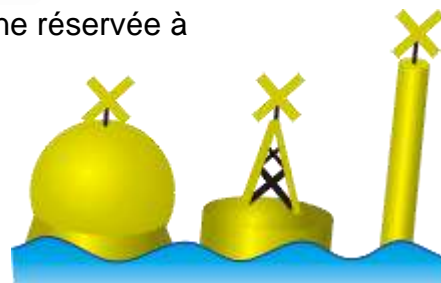
La marque d'eaux saines indique que les eaux sont libres de tout danger dans les parages. Elle marque également une reconnaissance pour l'atterrissage, un point intermédiaire avant de s'engager vers un chenal d'accès, un Dispositif de séparation du trafic (DST).



Marque spéciale

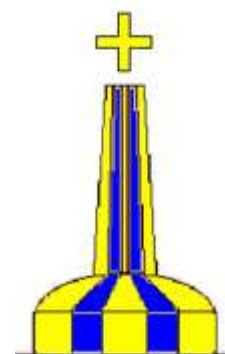
Les marques spéciales sont utilisées dans différents cas : zone d'exercice militaire, présence d'un câble ou d'un oléoduc sous marin, zone de dépôt de matériaux, zone réservée à la plaisance, etc.

- couleur : jaune
- voyant : croix jaune
- feu : jaune
- rythme : quelconque, autre que ceux caractérisant les autres feux.



Marques d'épave en cas d'urgence

Mise en place en 2006, cette marque est de couleur bleue et jaune (à rayures verticales), le feu est alternativement bleu et jaune, si plusieurs marques balisent une épave, les feux des différentes marques sont synchronisés. Le voyant est une croix type « + » (croix droite) de couleur jaune.



VI. POLICE DES LIEUX DE BAINNADE. LE MAIRE EST RESPONSABLE.

La police des lieux de baignade, et notamment des plages, est régie par l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales (noté ci-après CGCT) ; celui-ci dispose que :

"Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation".

Le pouvoir de police qui incombe aux maires en matière de baignade requiert la satisfaction de certaines obligations (I). En cas de carence ou d'insuffisance dans l'exercice de leur pouvoir de police, les maires peuvent engager la responsabilité administrative de leur commune mais également leur propre responsabilité pénale (II).

I. - Les obligations de l'autorité de police en matière de baignade

Les obligations du maire diffèrent selon que l'on est en présence d'un lieu de baignade aménagée ou d'un lieu de baignade libre.

Toutefois, dans les deux hypothèses, la jurisprudence a dégagé deux principes majeurs qui gouvernent l'exercice du pouvoir de police par le maire :

- le maire doit faire signaler les dangers ;
 - le maire doit prendre toutes les mesures préventives que requiert l'organisation des secours en cas d'accident.
- Obligations de signalisation et de prévention des dangers
 - Les mesures préventives d'organisation des secours

Aux termes de l'article L.2212-2-5° du CGCT, la police municipale comprend, notamment, "le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure".

Les mesures exigées pour la sécurité des baigneurs diffèrent selon la nature du lieu de baignade :

- dans l'hypothèse où le plan d'eau est aménagé et surveillé, la commune doit prévoir l'organisation des secours en cas d'accident, mais aussi le recrutement d'un maître nageur et s'assurer que le personnel de surveillance est dûment diplômé.

Les communes peuvent également faire appel à des sapeurs-pompiers volontaires afin d'assurer, sous l'autorité du maire et auprès des services d'incendie et de secours, la surveillance des baignades ;

- lorsqu'une baignade n'est pas surveillée mais fréquentée de façon régulière ou importante durant une partie de l'année, des dispositions doivent être prises pour permettre une intervention rapide des secours en cas d'accident.

Ces mesures consistent, au minimum, en l'installation d'un poste téléphonique et la mise à disposition de bouées de secours auprès des baigneurs.

Le Conseil d'Etat a ainsi retenu la responsabilité d'une commune à l'occasion du décès d'un jeune homme pour lequel les soins de secours n'ont pu être dispensés à temps, le téléphone le plus proche étant situé à 5 km du lieu de l'accident (CE 13 mars 1983 Mme veuve Lefebvre).

Dans tous les cas, le maire doit informer le public des interdictions et conditions de pratique des activités nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade.

II. - La responsabilité de l'autorité de police

Le maire peut engager la responsabilité administrative de la commune (article L.2216-2 du CGCT), mais il peut également engager sa responsabilité pénale en cas de comportement fautif dans l'exercice de son pouvoir de police.

En effet, la responsabilité publique ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité pénale de l'élu chargé de fonctions exécutives dès lors qu'une faute sanctionnée par le code pénal a été commise.

Le maire pourrait éventuellement engager sa responsabilité pénale si la violation d'un texte sur la santé et la sécurité des baigneurs devait entraîner des atteintes involontaires à leur intégrité corporelle (articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal) ou leur mise en danger délibérée (article 223-1 du code pénal).

S'agissant de faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-647, dispose que le maire, ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, ne peut être condamné " pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie".

La commune est d'ailleurs tenue d'accorder sa protection au maire ou à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Cependant, les personnes physiques, y compris les élus dépositaires de l'autorité publique, qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il incombe aux maires des communes sur lesquelles sont situés des lieux de baignade de prendre les mesures nécessaires à l'information des baigneurs.

Les maires doivent ainsi signaler les dangers inhabituels, anormaux, non apparents, qui peuvent surprendre un nageur normalement prudent.

Les baigneurs doivent connaître la nature du risque encouru et la limite de la zone périlleuse.

Ainsi, un danger exceptionnel, tel une brutale déclivité du sol, justifie une mesure d'interdiction de baignade signalée par un panneau ou un drapeau.

Dans les zones surveillées du littoral consacrées à la baignade, le maire a une obligation de sécurité renforcée. Une simple signalisation des risques ne saurait suffire à dégager toute responsabilité du maire. Celui-ci doit mettre en place une prévention active des risques.

ROLE DU BNSSA

1 - Avant l'ouverture du poste

Les nageurs sauveteurs se trouvent au poste 1/2 heure avant l'heure de début de surveillance pour :

- Recueillir les informations relatives au panneau quotidien et les inscrire (températures, prévisions météo, force du vent, etc.).
- Vérifier le matériel nécessaire à la surveillance et aux interventions (matériel de secourisme, Zodiac, ...).
- s'entraîner au niveau physique et technique.

Rq : Pour recueillir les informations météorologiques, nous pouvons :

- France Inter ;
- Météo France ;
- Centre Régionaux de Météo et leur répondeur automatique ;
- les sémaphores, les ports, les aéroports.

2 - Ouverture du poste

Dès que la flamme indiquant le début de surveillance est hissée, les nageurs sauveteurs sont prêts à intervenir. Ils ne doivent pas se baigner pendant les heures de surveillance.

Ils doivent intervenir lorsqu'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont plus suffisantes. Lorsque le vent forçit et qu'il souffle vers le large, ils font ramener les engins de plage au rivage. Si les conditions météo se dégradent, ils changent la flamme à leur initiative.

Quand la flamme rouge est hissée, ils font respecter l'interdiction de se baigner.

Lorsque la visibilité est insuffisante en raison de l'étendue de la zone à surveiller, de l'affluence ou des conditions météo défavorables, les nageurs sauveteurs doivent effectuer des patrouilles à pied au cours desquelles ils observent attentivement leur zone de surveillance.

Ils surveillent tout particulièrement les nageurs éloignés et les petites embarcations.

Dès qu'une imprudence flagrante est constatée, ils interviennent systématiquement pour prévenir les accidents.

3 - L'intervention :

Le nageur sauveteur peut être, soit le témoin d'un accident, soit alerté par un tiers. Dans ce dernier cas, il se fait préciser :

- l'endroit exact de l'accident
- le nombre de personnes en danger
- éventuellement la nature et l'importance des moyens déjà mis en place

Le nageur sauveteur intervient dès l'alerte avec les appareils de sauvetage et de réanimation qui lui paraissent appropriés, après avoir prévenu ses collègues qu'il part en intervention.

La flamme doit être descendue si l'intervention entraîne une interruption de surveillance.

4 - Fermeture du poste :

Lorsque la surveillance est terminée,

- La flamme est descendue,
- Le matériel est nettoyé, vérifié et rangé,
- Le poste **est remis en ordre et nettoyé.**

LA PISCINE

PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

L'obligation générale de sécurité: « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

L'obligation d'assurance en Responsabilité Civile (RC) souscrite par l'exploitant, elle couvre le gestionnaire, pour tous ses préposés et toutes les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement.

L'obligation d'honorabilité: « Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation. »

I. Réglementation des piscines ouvertes au public, d'accès payant

La notion d'*accès payant* : se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle).

La notion d'ouverture au public : l'accès au bassin est ouvert à tous usagers.

Ces établissements sont qualifiés « d'établissements d'activités physiques ou sportives » et sont ainsi soumis à déclaration par l'exploitant.

A. LA DÉCLARATION

L'exploitant doit déclarer son établissement d'activités physiques ou sportives auprès du préfet, services déconcentrés du Ministère chargé des sports :

- directions départementales interministérielles (DDI),
- directions départementales de la cohésion sociale (DDCS),
- directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP)

B. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX PISCINES OUVERTES AU PUBLIC, D'ACCÈS PAYANT

L'obligation de surveillance : « toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ». La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires du titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS). Cette surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle. Pour enseigner la natation contre rémunération (y compris l'aquagym) : il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS AAN.

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), est prévu, il fixe, en fonction de la configuration de l'établissement, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance, la fréquentation maximale instantanée (FMI).

Les normes relatives aux eaux des bassins de piscines sont fixées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique (CSP). Les résultats sont consignés dans un carnet sanitaire pour chaque établissement. L'article L.322-9 du CS rappelle que les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définis aux articles L.1332-1 à L.1332-9 et D. 1332-1 à 1332-19 du code de la santé publique (CSP). • L'article L.1332-5 du CSP indique que le contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées est assuré par les fonctionnaires et agents des ministères chargés de l'Intérieur, de la santé et des sports.

► L'affichage obligatoire •

C. AFFICHAGE OBLIGATOIRE VISIBLES PAR LE PUBLIC :

- le plan d'évacuation de l'établissement,
- la localisation du matériel de lutte contre l'incendie,
- le POSS (à l'entrée et en bordure des lieux de baignade),

- le règlement intérieur, le récépissé de déclaration d'EAPS,
- les diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance,
- les analyses et températures des eaux de baignade (tous les jours), (art. R.322-18 du CS), *
- le mode d'emploi des équipements annexes,
- l'affichage des profondeurs.

D. Les obligations matérielles, techniques et d'hygiène

- Un poste de secours situé à proximité des bassins (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation), •Un défibrillateur semi-automatique est recommandé,
- Un téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- Un équipement de premiers soins (dont le contenu n'est pas réglementairement précisé),
- La vérification quotidienne de la qualité des eaux.

La réglementation de la natation scolaire est régie par le ministère de l'éducation nationale.

II.Réglementation des piscines privative à usage collectif

La distinction opérée par le Conseil d'Etat dans son avis n°353-358 rendu le 26 janvier 1993 prévoit pour les piscines privées à usage collectif un régime de déclaration d'établissement, de non assujettissement à l'obligation de surveillance, d'assurance et de contrôle administratif distincts de ceux fixés pour les piscines ouvertes au public, d'accès payant.

A. LA DECLARATION

L'exploitant de l'établissement adresse en trois exemplaires, La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée, à la mairie du lieu d'implantation au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation.

Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet. ».

B. LE POSS

Il doit être disponible à l'accueil.

C. LA SURVEILLANCE

Les piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre, ne sont pas obligés d'assurer la surveillance

Si un enseignement d'activités aquatiques (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.) est dispensé dans ces piscines ou baignades, ces établissements devront satisfaire aux obligations de surveillance prévues aux articles L.322 -7 et D.322-11 du code du sport.

L'enseignement de la natation contre rémunération (y compris l'aquagym) nécessite d'être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS AAN.

D. LES OBLIGATIONS MATERIELLES, TECHNIQUES ET D'HYGIENE

- Les obligations fixées par la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 : normes sur les barrières, alarmes,couverture...
- Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif :
 - **Mesures matérielles :**
 - Tout équipement particulier doit comporter un panneau d'explication.
 - Pas d'arêtes vives sur les plages ou les bassins (banquettes, jardinières).
 - Toute activité particulière doit être pourvue d'un espace de protection (aire de réception des toboggans).
 - Les bassins doivent être de couleur claire.
 - L'eau ne doit pas être turbide (on doit voir le fond).

- Les profondeurs d'eau doivent être affichées.
 - Les patageoires doivent avoir une profondeur maximale de 0.40 m.
 - Les bouches de reprises d'eau doivent être d'assez grande taille, bien fixées, et vérifiées régulièrement.
 - Un système d'arrêt d'urgence des pompes doit être placé en dehors du local technique.
 - Le bassin doit être équipé soit d'échelle, soit d'escaliers, soit d'une pente douce.
 - Les plongeurs d'une hauteur supérieure à 1 mètre sont interdits.
 - Les toboggans avec film d'eau d'une hauteur de 2 m et plus doivent être équipés d'un escalier ne permettant le passage d'une seule personne à la fois.
 - Les courants d'eau artificiels, les machines à vagues font également l'objet d'obligations sécuritaires.
- **Mesures administratives :**
- L'exploitant doit déclarer son établissement auprès de la DDJS
 - L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de sécurité, disponible à l'accueil.
 - Le plan de sécurité a pour objet de prévenir les accidents, et de planifier l'organisation des secours en cas d'accident.
 - L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques de sécurité (fixation des grilles de reprise de l'eau, Bouton d'arrêt des pompes, turbidité de l'eau).
- Instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.

E. L'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance en responsabilité civile L'obligation de souscrire un contrat d'assurance relève des dispositions de l'article L.321-7 du code du sport. Toutefois, les établissements d'activités physiques ou sportives qui ne sont ni des associations sportives, ni des sociétés sportives, ni des fédérations sportives et dans lesquels sont pratiquées des activités sportives sans y être enseignées, n'ont pas l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des enseignants et des personnes admises dans l'établissement pour la pratique d'une activité sportive.

F. L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE VISIBLE DU PUBLIC

Celui-ci doit prévoir :

- le plan d'évacuation de l'établissement et la localisation du matériel de lutte contre l'incendie (ERP),
- le plan de sécurité,
- le règlement intérieur,
- le récépissé de déclaration d'EAPS,
- l'affichage des profondeurs minimale et maximale,
- un drapeau orange pendant la production artificielle de vagues.

Le mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière doit également être affiché.

III. LE CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'APS

La police administrative des établissements d'APS incombe principalement au préfet. Celui-ci peut notamment, s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises : défaut d'assurance, personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération, ou risques patents pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. La décision du préfet est précédée d'une mise en demeure adressée à l'exploitant qui contrevient aux manquements constatés. L'exploitant encourt par ailleurs des sanctions pénales pour manquements constatés par des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires habilités, assermentés du ministère chargé des sports pour les infractions prévues spécifiquement par le code du sport.

POSS

J.O. Numéro 176 du 1er Août 1998 page 11801

Art. 1er. - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article 6 du décret du 20 octobre 1977 modifié susvisé est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Art. 2. - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé en annexe, comprend l'ensemble des éléments suivants :

1- Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :

- les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les zones de surveillance ;
- les postes de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;

2- Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;

3- L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;

4- L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

- les horaires d'ouverture au public ;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

Art. 3. - En fonction des éléments mentionnés à l'article 2, et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance.

Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

Art. 4. - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

Art. 5. - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, partie intégrante de la déclaration mentionnée au décret du 3 septembre 1993 susvisé, doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

Art. 6. - Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

Art. 7. - Le présent arrêté entre en vigueur à l'issue d'un délai de six mois suivant sa publication. Il s'applique à tous les établissements concernés qu'ils aient ou non fait l'objet de la déclaration prévue au décret du 3 septembre 1993 susvisé.

Art. 8. - Le directeur de la défense et de la sécurité civile, le directeur des sports et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La qualité des eaux de baignade L'ARS

Même en vacances la santé prime. Afin que chacun puisse profiter pleinement des baignades en mer, en rivière ou en lac, la qualité des eaux de baignade est sous surveillance.

Depuis sa mise en place en avril 2010, l'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux de baignade tout au long de l'été.

Le dispositif du contrôle sanitaire et du système de classement, mais également le bilan de chaque année de chaque département et les résultats d'analyse du contrôle sanitaire sont présentés par l'ARS.

Le contrôle de la qualité des eaux par l'ARS

En 2010, l'Agence Régionale de Santé contrôle la qualité des eaux des zones de baignade en mer et des zones de baignade en eau douce

Des analyses bactériologiques sont réalisées par les laboratoires départementaux agréés par le ministère de la santé sur chacun des échantillons prélevés.

Les résultats de ces analyses sont connus 48 à 72 heures après le prélèvement. Ils sont portés à la connaissance de l'ARS qui transmet au responsable de la baignade ses conclusions et commentaires sous la forme d'une fiche. Les commentaires de l'ARS et les résultats doivent être affichés à proximité immédiate du lieu de baignade. Les résultats peuvent également être consultés sur le site internet Eaux de baignades du ministère de la santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>).

En cas de résultat non-conforme aux normes sanitaires :

- une analyse de contrôle et une enquête sur les causes de la pollution constatée sont réalisées dans les meilleurs délais
- des mesures conservatoires pour protéger les baigneurs sont mises en place par le maire (en général interdiction de la baignade sur toute la zone concernée par la pollution)
- ces mesures sont levées dès que la qualité de l'eau est conforme aux normes

Le contrôle de la qualité des eaux de baignades durant la saison estivale 2011 est réalisé selon le même programme.

Le classement des zones de baignade

A l'issue de la saison, un classement de chaque site de baignade est établi à partir de l'ensemble des résultats des prélèvements effectués au cours de la saison.

Les 2 indicateurs microbiologiques de pollution des eaux de baignade (Escherichia coli et entérocoques intestinaux) recherchés à chaque analyse permettent de classer le site de baignade dans l'une des 4 catégories suivantes :

A - eau de bonne qualité

80 % des résultats des analyses sont inférieurs ou égaux à 100 Escherichia Coli par 100 ml

90 % des résultats des analyses sont inférieurs ou égaux à 100 entérocoques intestinaux par 100 ml

95 % des résultats des analyses sont inférieurs ou égaux à 2000 Escherichia Coli par 100 ml

B - eau de qualité moyenne

95% des résultats des analyses sont inférieurs ou égaux à 2000 Escherichia Coli par 100 ml

C - eau pouvant être momentanément polluée

Entre 5 et 33,3% des résultats des analyses sont supérieurs à 2000 Escherichia Coli par 100 ml

D - eau de mauvaise qualité

Plus d'un tiers des résultats dépassent 2000 Escherichia Coli par 100 ml.

Seuls les classements A et B sont conformes à la réglementation européenne.

LES C.R.O.S.S.

Organismes opérationnels spécialisés du ministère chargé de la mer, les C.R.O.S.S. :
Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage

... assurent en mer, dans leur zone de responsabilité, des missions de service public.

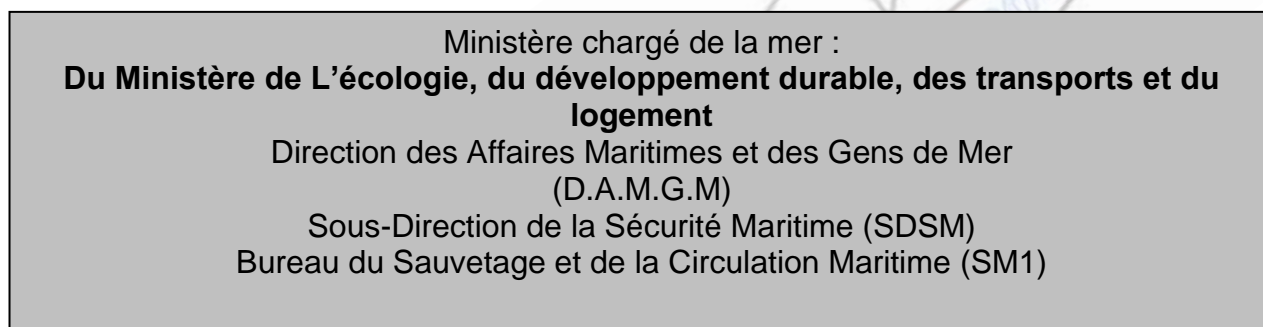
Pour l'exercice de ces missions, ils peuvent disposer, en tant que de besoin, des moyens nautiques, aériens et terrestres des administrations et des armées.

Ils coordonnent alors l'action des moyens mis à leur disposition, y compris les moyens privés éventuellement requis ou sollicités.

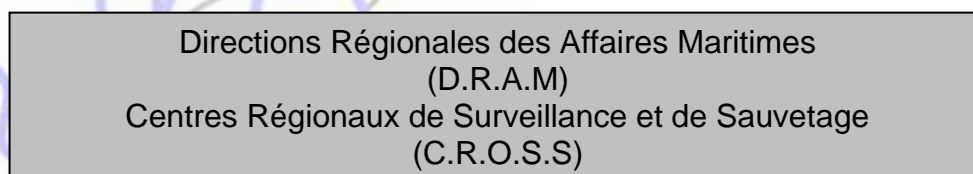
I - ORGANISATION

Les CROSS, sont des organismes relevant administrativement de la Direction des Affaires Maritimes et des Gens de Mer ; direction **du Ministère de L'écologie, du développement durable, des transports et du logement**.

Administration Centrale (Paris)



Services de proximité (Littoral)



Au titre de leur mission "Recherche et sauvetage maritime", ils appartiennent au réseau international des "Centres de Coordination du Sauvetage Maritime" (ou M.R.C.C : Maritime Rescue Coordination Center) institué par la convention de Hambourg de 1979, sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I).

II - LES MISSIONS

Les CROSS assument **6 missions essentielles** :

1. *la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en mer*
2. *la surveillance de la navigation maritime et la police de circulation maritime*
3. *la surveillance des pollutions*
4. *la surveillance et la police des pêches maritimes*
5. *la diffusion des renseignements de sécurité maritime*
6. *Traitement des alertes et diffusion du renseignement de sûreté maritime*

1. Recherche et sauvetage maritimes

Sous la responsabilité des préfets maritimes, les CROSS sont chargés de la direction et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer.

A ce titre ils assurent 24 h / 24 la réception des alarmes en effectuant une veille permanente des moyens de télécommunication dont ils disposent : radios, téléphone, télex ...

Ils reçoivent environ 8000 alarmes par an pour des navires de pêche, de commerce, de plaisance ainsi que pour les activités de loisirs nautiques.

2. Surveillance de la navigation maritime

Cette mission est particulièrement développée en Manche où transite le quart du trafic maritime mondial.

Les CROSS assurent et réalisent :

- Le contrôle du respect des règles de circulation et de mouillage en vigueur dans leur zone de responsabilité.
- La gestion des comptes rendus obligatoires de tous les navires navigants dans les zones sensibles (Manche, Bouches de Bonifacio...)
- Le suivi de l'évolution des navires en vue de détecter les routes anormales ainsi que tout comportement de nature à générer des risques pour la navigation et d'alerter en conséquence les préfets maritimes.
- Le contenu de ces informations est enrichi en les rapprochant, dans un serveur central installé au CROSS Jobourg :
 - des données sur les cargaisons selon la directive HAZMAT (capitaineries)
 - des données sur l'état et la qualité des navires via le système EQUASIS.

3. Surveillance des pollutions

Les CROSS recueillent les informations relevées, en premier lieu, par les avions et les hélicoptères des Douanes et de la Marine Nationale dotés de dispositifs de détection spécialisés pour la surveillance des pollutions marines et, d'une façon générale, par tout moyen public ou privé constatant une pollution. A cet effet, ils coordonnent les interventions visant à faciliter la constatation et le recueil de ces renseignements en vue de la répression des infractions relatives aux rejets d'hydrocarbures ou de substances nocives.

Ils exploitent ces informations et les transmettent aux autorités chargées de lutter contre ces pollutions. Les préfets maritimes et préfets de département sont habilités à déclencher les plans POLMAR en cas de pollutions marines majeures.

Ils concourent à la recherche des auteurs des pollutions sous le contrôle de l'autorité judiciaire

4. Surveillance des pêches maritimes

Les CROSS exercent, sous l'autorité des Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes, le contrôle opérationnel des moyens nautiques et aériens engagés dans la surveillance des pêches.

En outre, le CROSS Étel est chargé du système de surveillance par satellites des navires de pêche, en étroite coopération avec les centres similaires des autres États membres de l'Union Européenne.

Ce CROSS est institué Centre de Supervision des Pêcheries (C.S.P) au sein du dispositif international de surveillance des pêches : F.M.C "Fisheries Monitoring Center"

Il est doté à ce titre d'une base de donnée informatisée lui permettant d'exploiter et de partager, avec les autres centres, les renseignements collectés par voie satellitaire.

5. Diffusion des renseignements relatifs à la sécurité maritime

Les CROSS assurent la diffusion des informations concernant la sécurité maritime.

Intégrés au sein du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (S.M.D.S.M), ils effectuent, par la mise en oeuvre de leurs moyens de radiocommunication, la diffusion des bulletins météorologiques et des avis urgents aux navigateurs.

Ces diffusions sont réalisées :

- Sur réseau radio V.H.F pour la zone côtière (A1)
- Sur réseau radio NAVTEX & H.F pour la zone du large (A2)

6. Traitement des alertes et diffusion du renseignement de sûreté maritime

Pour lutter contre les actes de violence à l'encontre des navires, les CROSS ont été désignés comme centre de réception et de transmission des alertes de sûreté vers les autorités ou organismes en charge de traiter ces alertes spécifiques. Dans cette organisation, il a été confié au CROSS Gris Nez un rôle prépondérant.

III - LOCALISATION

Agissant dans un contexte zonal international et régional, la France possède :

- **5 CROSS en métropole et 1 sous CROSS**

Le CROSS Gris-Nez centralise le traitement des affaires de sauvetage survenant à l'extérieur de la zone de responsabilité pour lesquelles une coopération de la France est sollicitée. Le CROSS Gris Nez est le correspondant français auprès des centres de recherche et de sauvetage étrangers. Ce rôle était auparavant dévolu au CROSS Etel.

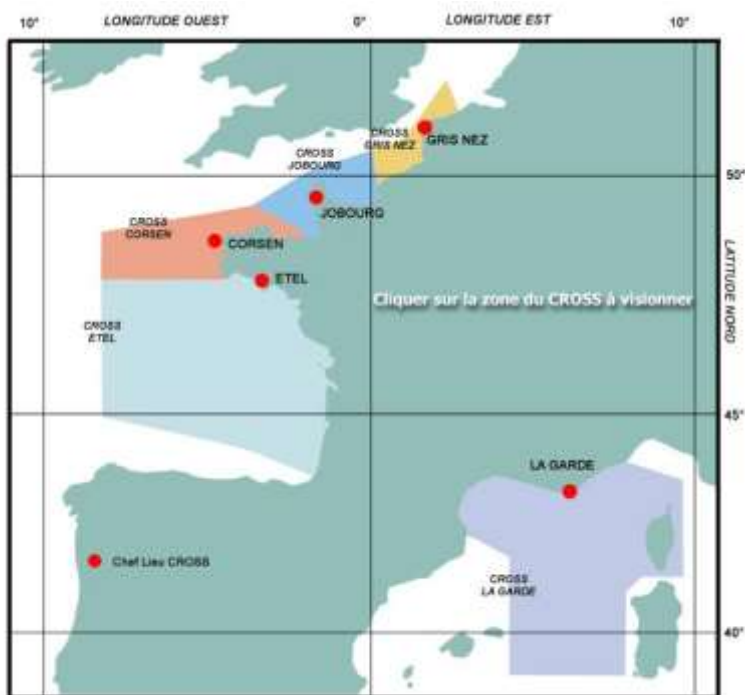
Le CROSS Jobourg est chargé de la mise en place d'un système global de regroupement et de gestion des informations relatives au trafic maritime dans le Golfe de Gascogne, en Manche et dans le Pas-de-Calais. Ce centre d'information préfigure le système communautaire d'informations et de suivi du trafic maritime en cours d'adoption à Bruxelles.

Le CROSS Corsen gère l'entraînement opérationnel et la formation pratique des personnels des CROSS. C'est le lieu de la mise à niveau régulière et de l'entraînement des personnels en synergie avec le nouveau centre de formation technique de Nantes.

Le CROSS Etel est spécialisé dans la surveillance des pêches et exploite un système de surveillance par satellites des navires de pêche, en collaboration avec les centres de l'Union Européenne ayant la même vocation. A ce titre, il centralise la gestion du suivi satellitaire et coordonne les actions de contrôle.

Le CROSS La Garde remplit, en Méditerranée, les mêmes missions que le CROSS Gris Nez. Il est le correspondant français auprès des centres de recherche et de sauvetage étrangers méditerranéens.

Le sous-CROSS à Ajaccio.

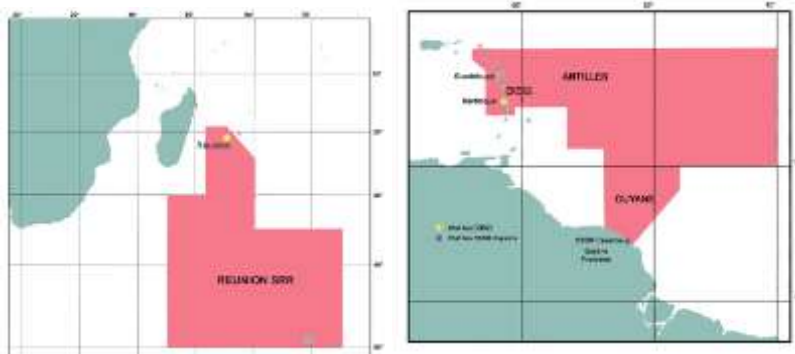


- **1 CROSS et 1 Centre Opérationnel de Sauvetage maritime outremer**

Les deux Centres Opérationnels dans les Départements Outre Mer

- Le CROSS Antilles-Guyane en Martinique
- le COSRU à la Réunion

Ils sont investis des missions de veille et de coordination du sauvetage.



Leur zone d'action s'étend sur l'intégralité des espaces maritimes confiés à la responsabilité de la France sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I), pour les secours en mer.

IV - LES MOYENS

Afin d'assurer leurs missions et un fonctionnement permanent, les CROSS sont dotés de moyens complets, inscrits au budget du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (Affaires Maritimes).

1 - Moyens internes

- **Les hommes :**

Les CROSS sont dirigés par des Administrateurs des Affaires Maritimes. Ces centres sont armés par des personnels, hommes et femmes, à statut militaire ou civil qui travaillent jour et nuit pour assurer la sécurité et le sauvetage maritime.

Du personnel militaire appartenant au M.E.T.L et géré par ce dernier :

- Administrateurs, Officiers des Affaires Maritimes et Professeurs de l'Enseignement Maritime pour assurer les fonctions de : Chef de service, Officier de permanence, Coordonnateur de Mission de Sauvetage (C.M.S)...

Du personnel militaire mis pour emploi par la Marine Nationale (hors budget défense) :

- Officiers Mariniers et Quartiers Maître de la Marine Nationale pour assurer les fonctions de : Chef de quart, Opérateur adjoint de quart, Transmetteur, Cuisinier...

Du personnel à statut civil :

- de la Fonction Publique appartenant au M.E.T.L (Contrôleurs TPE, Agents administratifs...) pour assurer les fonctions de technicien de maintenance, secrétaire...

- **L'équipement matériel :**

Les CROSS sont dotés d'un puissant réseau de radiocommunications couvrant les espaces maritimes placés sous leurs responsabilités opérationnelles. Ce réseau est conforme aux dispositions du Système Mondial de Détresse et de Sécurité Maritime (S.M.D.S.M).

Certains CROSS, en raison de leurs compétences spécifiques, possèdent des infrastructures particulières. Ainsi les CROSS de la Manche sont équipés d'un radar associé à des calculateurs permettant de suivre en continu les mouvements des navires.

2 - Moyens externes

Pour assurer leurs missions, les CROSS peuvent faire appel à tous les moyens de l'Etat : moyens nautiques, aériens et terrestres des Affaires Maritimes, de la Marine Nationale, des Douanes, de la Gendarmerie, de la Protection Civile, de l'armée de l'air...). Les sémaphores de la Marine Nationale coopèrent continuellement avec les CROSS.

Ils font également appel, pour les opérations de sauvetage, aux canots et vedettes de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M), ainsi qu'à tout navire (de commerce, de pêche ou de plaisance) qui ont l'obligation, lorsqu'ils se trouvent à proximité d'une zone de détresse, de participer aux opérations de sauvetage.

Ils peuvent donc dérouter un navire pour porter assistance à un autre navire

LA NOYADE

La noyade peut être définie comme étant une asphyxie mécanique provoquée soit par l'**invasion des voies respiratoires par un liquide**, soit par un **arrêt cardio-respiratoire réflexe au contact de l'eau** (hydrocution).

Il s'agit d'une insuffisance respiratoire aiguë dans la mesure où les cellules ne peuvent recevoir l'oxygène nécessaire à leurs fonctionnements et ne peuvent éliminer le gaz carbonique résultant de ce fonctionnement (du fait du comblement des alvéoles pulmonaires par le liquide). Les échanges entre l'air de l'alvéole et le sang du capillaire pulmonaire ne peuvent s'effectuer normalement car ce liquide constitue un obstacle pratiquement infranchissable. Le sang n'est pas oxygéné, ni épuré de son gaz carbonique.

Cette détresse respiratoire est due à la pénétration de liquides dans les voies aériennes même si dans 10% des cas on ne trouve pas d'eau dans les poumons. Les causes invoquées pour expliquer ces décès sont un spasme de la glotte (laryngospasme) ou une apnée réflexe. Dans un cas comme dans l'autre, ces réflexes sont déclenchés par le contact du liquide dans le larynx.

On peut donc distinguer **deux grands types de noyade** :

- la **noyade asphyxique**.
- la **noyade syncopale**.

L'enquête NOYADES 2009 réalisée, entre le 1er juin et le 30 août 2009, 1 652 noyades suivies d'un décès (N=669 décès) ou d'une hospitalisation ont été dénombrées en France métropolitaine et dans les DOM/TOM.

Elles se répartissent en :

- **1 366 noyades accidentelles, dont 462 décès (soit 34 %) ;**
- 243 noyades intentionnelles (suicide, tentative de suicide, agression), dont 169 décès ;
- 43 noyades d'origine inconnue, dont 38 décès.

Noyades accidentelles, noyades suivies de décès, 2003, 2004, 2006 et 2009

Lieu	Toutes noyades				Noyades suivies de décès				Noyades suivies de séquelles			
	2003	2004	2006	2009	2003	2004	2006	2009	2003	2004	2006	2009
Mer	560	681	680	781	160	174	151	187	8	6	7	18
Piscine	238	196	211	239	57	50	60	54	8	6	2	11
Cours d'eau	153	118	152	151	105	64	99	97	2	2	3	5
Plan d'eau	156	119	122	144	93	58	74	96	2	3	2	2
Autres lieux	47	49	42	51	20	22	17	28	1	1	3	0
Total	1 154	1 163	1 207	1 366	435	368	401	462	22	18	17	36

I – LA NOYADE ASPHYXIQUE

("Noyade bleue ou vraie noyade")

C'est le cas que l'on voit le plus fréquemment dans la submersion.

Le tableau observé dans ce cas est classique :

Le sujet qui ne sait pas nager et qui tombe à l'eau se débat d'abord et effectue durant quelques secondes des mouvements précipités et désordonnés. Puis, s'il n'a pu être secouru assez vite, il étouffe. Ses muscles surmenés se fatigant et bientôt, perdant connaissance, il disparaît sous la surface et coule.

Le contact du liquide au niveau de son arrière-gorge et de l'entrée des voies respiratoires (glotte) détermine la fermeture de celle-ci et l'arrêt des mouvements respiratoires, par suite d'un réflexe de défense de l'organisme (apnée réflexe). Le phénomène qui se produit est analogue à celui que fait instinctivement le plongeur durant son séjour sous l'eau.

Au bout d'un court laps de temps (en moyenne après quarante à cinquante secondes) la glotte s'ouvre à nouveau et le sujet effectue alors de profonds et violents mouvements d'inspiration. Il avale en même temps de grandes quantités d'eau, et c'est à ce moment qu'une écume blanche, parfois teintée de sang, vient sourdre aux lèvres et aux narines du noyé : c'est la spume, mélange d'eau et d'air.

Puis le corps est animé de convulsions. La respiration arrête la première (apnée définitive). Le cœur, lui, continue encore durant quelques instants (deux ou trois minutes environs) à être le siège de contractions de plus en plus rapides, puis il s'arrête à son tour.

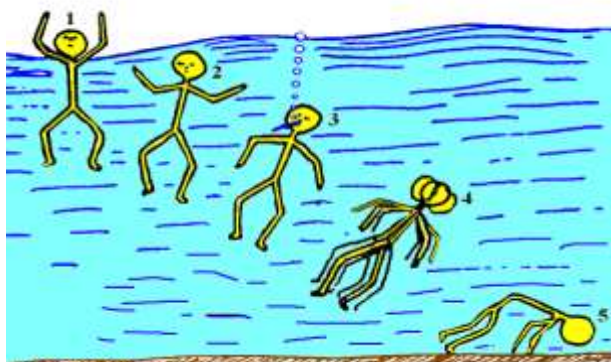
Telles sont les phases successives de la noyade (Ponsold).

Ces phases évoluent plus ou moins vite, selon que la submersion se réalise d'une façon plus ou moins complète. En principe, le temps durant lequel se déroulent ces diverses phases peut s'évaluer à cinq ou six minutes environ.

Le corps reste au fond de l'eau, puis réapparaît à la surface dans les jours qui suivent du fait des phénomènes de putréfaction gazeuse. Toutefois, les personnes obèses et les enfants restent habituellement à la surface, ce qui facilite leur repêchage.

La noyade par asphyxie peut donc se décomposer en **plusieurs phases** :

- *1^{er} phase : la victime "bouchonne" en surface et appelle au secours*
- *2^{ème} phase : apnée réflexe*
- *3^{ème} phase : reprise de ventilation et inhalation*
- *4^{ème} Phase : asphyxie avec convulsions et cyanose*
- *5^{ème} phase : apnée définitive puis arrêt cardiaque et lésions cérébrales*



Suivant la rapidité des secours, la noyade peut donc être plus ou moins grave. On va donc déterminer en **4 stades** correspondant à l'état d'un noyé :

stade 1 : l'AQUASTRESS

Les signes du bilan : épuisement, frissons, angoisse ou à l'opposée, victime prostrée. Pour un aquastress, la victime, même si elle a bu la tasse (elle vous le dira), n'a pas inhalé d'eau (elle n'a pas d'eau dans les poumons). A première vue, la détresse ventilatoire sera donc écartée. Cependant la surveillance doit bien porter sur la conscience et la fonction respiratoire. On peut mettre en inhalation d'oxygène à 9 l/min, on la couvre, et on la rassure.

stade 2 : la PETITE HYPOXIE

Hypoxie : diminution du taux d'O₂ dans le sang.

Les signes du bilan : victime consciente qui a inhalé un peu d'eau. La victime ayant donc un peu d'eau dans le fond des poumons on constatera une ventilation rapide, des signes d'essoufflements ainsi qu'une toux qui peut être accompagnée d'un rejet d'écume blanchâtre.

La victime sera épuisée et on retrouvera des marques d'hypothermie, d'où l'importance de couvrir la victime. On notera aussi la présence de cyanose (coloration violacée de la peau étant due à une mauvaise oxygénation du sang) au niveau des lèvres et des paupières.

stade 3 : la GRANDE HYPOXIE

Les signes du bilan : victime consciente ou inconsciente qui a inhalé une plus grande quantité d'eau que précédemment. La victime ayant cette fois-ci plus d'eau dans les poumons on constatera une ventilation très rapide ou au contraire très lente (si la ventilation < 6 il faudra remplacer les insufflations par une respiration artificielle avec un BAVU). Les autres signes que l'on retrouvera seront : le pouls très rapide, une cyanose très marquée (symptôme qui sera d'autant plus impressionnant sur l'enfant en bas âge, le nourrisson cyanosant très vite), l'essoufflement et éventuellement la toux avec rejet de "spume".

stade 4 : l'ANOXIE

Anoxie : absence d'O₂ dans le sang.

Les signes du bilan : Arrêt ventilatoire ou cardio-ventilatoire dû à une présence massive d'eau dans les poumons empêchant totalement l'oxygénation du sang. On constate des marques de cyanose très accentuées comme pour un stade 3.

Avant de commencer les gestes de réanimation il faudra aspirer l'eau présente dans les voies aériennes avec un aspirateur à mucosités pour que les gestes effectués soient efficaces.

II – LA NOYADE SYNCOPALE

("Noyade blanche ou fausse noyade")

La noyade syncopale peut-être due à plusieurs facteurs :

- un choc thermo-différentiel, c'est ce qu'on appelait anciennement l'hydrocution. Le froid ayant pour effet de réduire d'un coup sec le diamètre des artères, il peut aller jusqu'à arrêter la circulation sanguine.
- Contact de l'eau avec certaines muqueuses comme celles du larynx, des fosses nasales.
- Un traumatisme des zones réflexogènes au cours d'un plongeon ou d'une chute dans l'eau.
- Un traumatisme crânien provoquant une perte de connaissance.
- Une défaillance circulatoire aiguë d'origine allergique (allergie au froid, aux végétaux aquatiques, aux animaux, ou à l'eau).

Dans tous les cas, on retrouve une perte de connaissance qui provoque secondairement la noyade. La victime n'a pas le temps d'inhaler de l'eau, sauf si elle reste immergée un moment (car son cerveau va faire ouvrir la glotte en acte réflexe puisqu'il commence à manquer d'O₂).

Pour prévenir le choc thermo-différentiel, il faut éviter :

- La période de digestion (attendre toujours 3 heures après le repas principal avant de se baigner)
- de rester trop longtemps exposé au soleil,
- de faire un exercice physique intense juste avant d'entrer dans l'eau

Au contraire, une entrée progressive dans l'eau est recommandée (se mouiller seulement la nuque est insuffisant, il faut arroser son corps en entier et ensuite rentrer son corps dans l'eau petit à petit).

LES ACCIDENTS DE PLONGEE

Introduction

La plongée est un sport régi par des lois physiques. Il existe en effet un certain nombre de règles de sécurité que chaque plongeur doit connaître et respecter. La non observation de ces règles provoque des accidents qui peuvent être très graves, voir mortels.

1 - Les pressions

Une pression est le résultat d'une force appliquée sur une surface

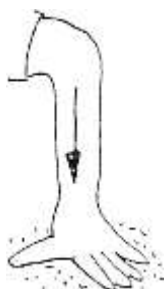
$$P = F/S$$

En plongée, l'unité de mesure est le bar. 1 bar = environ 1kg/cm²

Exemple :

main à plat sur le sable

main tendue qui s'y enfonce



Trois types de pression

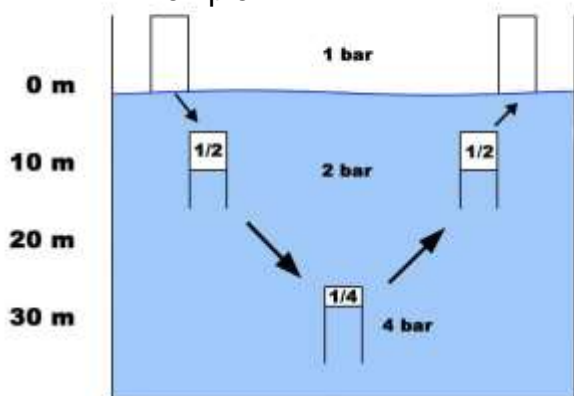
- **Pression atmosphérique** : poids de l'air. On considère que la pression atmosphérique est à peu près égale à 1 bar au niveau de la mer.
- **Pression relative ou hydrostatique** : poids de l'eau ⇒ augmente de 1 bar tous les 10 m.
- **Pression absolue** : pression concernant un plongeur en immersion (quand un plongeur parle de pression c'est en fait de pression absolue).

$$\text{Pression absolue} = P \text{ atm.} + P \text{ relative}$$

2 - Relation pression/volume

Les corps solides et liquides sont pratiquement incompressibles. Par contre, les gaz le sont aisément. La pression exercée par l'eau va donc comprimer les gaz.

Exemple:



Retournez un verre gradué et enfoncez-le progressivement dans l'eau jusqu'à une profondeur de 10, puis 30 mètres. L'eau va monter lentement dans le verre, comprimant l'air qu'il contient. **On constate que plus la pression augmente plus le volume diminue.** Remontez le récipient, la pression diminue, l'air se dilate et chasse l'eau du verre. A 10 mètres, l'air occupe à nouveau la moitié du volume. **On constate bien que plus la pression diminue plus le volume augmente.**

C'est la **loi de Mariotte** qui peut s'exprimer par cette formule :

$$P \times V = P' \times V' = \text{constant}$$

I. Les barotraumatismes

Au nombre de 5, ils sont la conséquence de la relation pression/volume :

- le placage de masque (diminué par l'élasticité de la jupe du masque)
- les sinus
- les oreilles
- les dents
- la surpression pulmonaire

En tant que BNSSA, il est important et nécessaire de comprendre le mécanisme de ces accidents afin de pouvoir les *diagnostiquer et intervenir*. Les barotraumatismes sont les accidents auxquels vous serez le plus souvent confronté, car ils s'appliquent aussi bien à un plongeur en bouteille qu'à un apnéiste. Même s'ils restent le plus souvent bénins, il existe une exception qui elle est très grave voire mortelle, la surpression pulmonaire (qui ne concerne que les plongeurs en bouteille).

A. Le placage de masque très rare (diminué par l'élasticité de la jupe du masque)

Lors de la descente, la pression s'exerçant sur le masque va à son tour attirer les yeux ce qui va provoquer des lésions. Souffler par le nez lors de la descente permet d'éviter ce problème.

B. Les sinus

1 – Mécanisme



Les sinus sont des cavités osseuses très vascularisées en contact avec les fosses nasales. Si les voies de communication entre les sinus et les fosses nasales sont obstruées, l'équilibre des pressions ne peut se faire. Si le passage est obstrué, l'air contenu dans les fosses nasales est comprimé à la descente, alors que celui dans les sinus est en dépression et agit en ventouse.

2 - Symptômes

Violente douleur faciale, en général au front ou à la mâchoire supérieure, saignements de nez, larmes aux yeux.

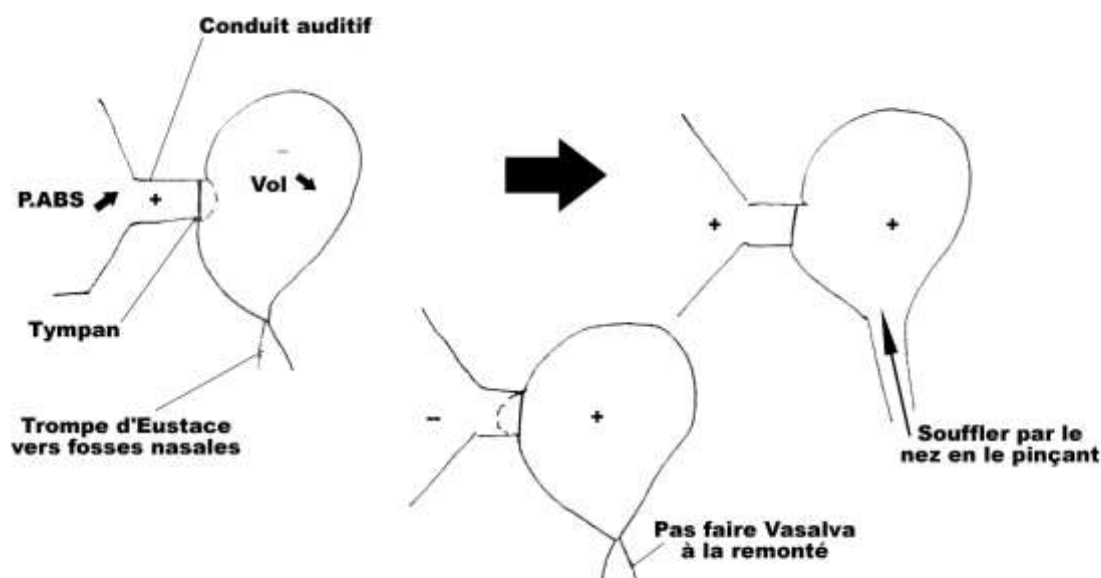
3 - Conduite à tenir dans l'eau

Si au cours de la descente la douleur se produit, remonter de quelques mètres puis redescendre lentement. Au besoin retirer son masque et se moucher fortement. Si la douleur réapparaît ne pas insister mais remonter. Ne jamais forcer. Il faut **s'abstenir de plonger avec un rhume ou une sinusite**. Hors de l'eau, consulter rapidement un O.R.L.

C. Les oreilles

1 - Mécanisme à la descente

remontez pour la manœuvre :



2 - Symptômes

De la gêne à la douleur intense jusqu'à un trouble de l'équilibre dû à la rupture du tympan.

3 - Conduite à tenir dans l'eau

A la descente : même principe que pour les sinus. A la survenue de la douleur stopper la descente, remonter un peu, se boucher le nez et tenter de souffler doucement pour équilibrer les pressions (**manœuvre de VASALVA**). Au besoin, retirer son masque et se moucher. Si après cela la descente est toujours douloureuse, stopper la plongée.

A la remontée : arrêter sa remontée si on a mal. Redescendre un peu jusqu'à ce que cela aille mieux. Effectuer alors une remontée très lente.

Hors de l'eau : consulter un O.R.L.

D. Les dents

1 - Mécanisme

Il ne survient qu'à la remontée car la pression absolue diminue et le volume augmente. Donc si une bulle d'air se coince dans une carie elle se dilate à la remontée et provoque une douleur intense. Ça peut aussi survenir à la descente (effet de ventouse à l'intérieur de la dent)

2 - Symptômes

Douleur intense dans la mâchoire.

3 - Prévention

Conduite à tenir à la remontée identique au principe des oreilles. Il vaut mieux s'assurer de la bonne santé de ses dents avant de plonger (→ dentiste).

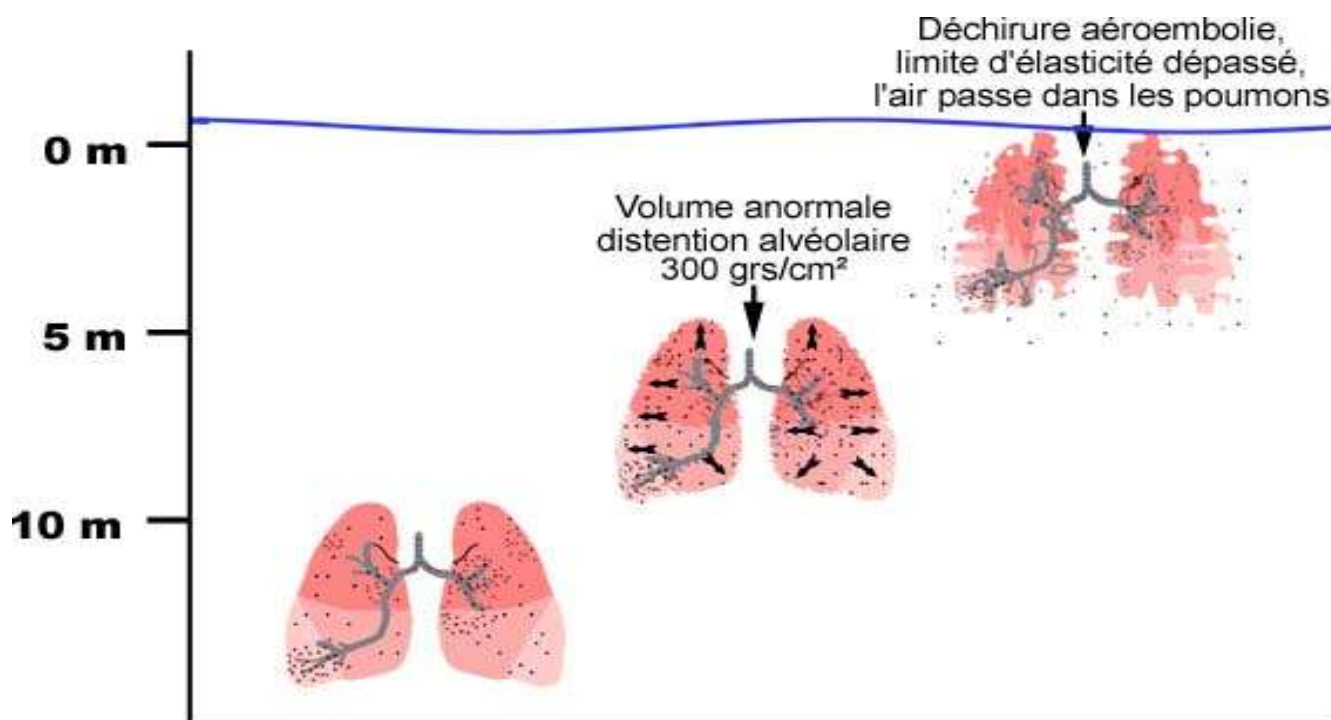
E. La surpression pulmonaire

Accident le plus grave des barotraumatismes. Souvent brutal, imprévisible, survenant uniquement à la remontée, nécessitant une intervention rapide.

Facteurs aggravants : remontée trop rapide, trop d'air dans les poumons. Il peut survenir dans 3 à 5 mètres d'eau.

1 – Mécanisme

L'air inspiré en plongée est sous pression, donc à la remontée l'air va se détendre ; l'excédent d'air va être chassé à chaque expiration. S'il y a un obstacle à l'expiration, l'air va distendre les alvéoles pulmonaires jusqu'au déchirement. L'air entre alors dans la circulation sanguine.



2 - Causes du blocage respiratoire

- | | | |
|---|----------------|--------------|
| - Blocage de la glotte : | Volontaire | Involontaire |
| | - Air apnéiste | - Froid |
| | - Mal de mer | - Réflexe |
| | | - Peur |
| - Malformation anatomique | | |
| - Asthme, bronchite, bronches à clapets | | |

3 – Symptômes

Phase mécanique

- douleur plus ou moins violente lors de la distension alvéolaire
- douleur vive et très violente (en forme de coup de poignard) lors de l'éclatement d'un ou plusieurs alvéoles
- toux et crachat sanglant
- difficultés respiratoires pouvant aller jusqu'à l'arrêt ventilatoire total
- emphysème sous-cutané

Phase neurologique état de choc :

- pouls rapide, pâleurs, ou teint violacé
- troubles de la parole et/ou de la vision
- perte de sensibilité
- perte de motricité (le plus souvent sous forme d'hémiplégie gauche, voire droite)
- arrêt ventilatoire et/ou circulatoire
- mort

4 - Prévention

- Ne pas bloquer sa respiration lors d'une remontée.
- Ne pas donner d'air à un apnéïste.

5 - Traitement

- Déséquiper, réchauffer, réconforter
- Oxygénothérapie (
- Transport URGENT vers un centre hyperbare

II. L'accident de décompression

1 - Définition

L'accident de décompression (**ADD**) est le dépassement du coefficient de sursaturation critique d'un tissu. Survenant à la remontée, il se manifeste par des bulles dans les tissus (dégazage anarchique).

2 - Causes

- Non-respect des tables (vitesse, paliers), se reporter aux facteurs influençant la dissolution.
- Ne pas fournir d'efforts pendant et après la plongée
- Ne pas pratiquer d'apnée après une plongée à bouteille
- Ne pas prendre l'avion dans les 24 heures suivant une plongée
- Ne pas adopter de position entravant la circulation sanguine (position accroupie...

3 - Mécanisme

La pression de l'eau s'exerce partout sur nous. Dans l'air, la taille des gaz comme l'Azote sont plus gros que les molécules d'O₂ (oxygène), le passage dans le corps est donc restreint. Quand nous sommes sous l'eau, due à la pression, la taille des molécules subit également une pression. Elles ont donc leur taille qui est diminuée. Elles peuvent donc se placer dans différents endroits du corps où leur présence n'est pas souhaitée. Elles peuvent aller par exemple:

- Dans le sang
- Dans les articulations etc...

Lors de la remontée, un bon respect des paliers de décompression permet d'éliminer les gaz qui s'évacuent du corps.

En cas de remontée trop rapide, de plongées successives, d'exercice physique (...) après une plongée, les gaz bloqués peuvent entraîner des accidents (mauvaise distribution d'O₂, problème articulaire, etc...).

L'accident de décompression est un accident latent pouvant se déclarer jusqu'à 24 heures après la sortie de l'eau.

III. Accidents de l'apnée

I. Arrêt involontaire ou non des mouvements respiratoires

Accidents communs à la plongée autonome : - essoufflement,
- noyade,
- froid,
- barotraumatismes

II. Apnée normale

III. Apnée hypercapnique

Dépassement de la barre des 60. Le CO₂ est un gaz excitant du centre nerveux (bulbe rachidien) commandant le réflexe inspiratoire => NOYADE

IV. Hyperventilation

Ample mouvement respiratoire. On puise dans le VRI (Volume Résiduel Inspiratoire) et on force sur le VRE (Volume Résiduel Expiratoire) pour faire baisser la PpCO₂. PpCO₂ passe de 40 à 20.

Rendez-vous syncopal

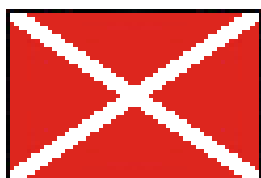
Syncope anoxique PpO₂ au-dessous du seuil critique avec facteurs aggravants, extension de la tête comme la cagoule est trop serrée => excitation des barorécepteurs. L'organisme est trompé et croit à une augmentation de pression ce qui entraîne une baisse de la pression sanguine => mauvaise irrigation du cerveau.

La sécurité des plongeurs :



La **BOUEE DE PLONGEE** est un flotteur surmonté d'un pavillon rouge avec une diagonale blanche. Ce drapeau de plongée sert à indiquer les endroits où il y a des plongeurs à l'eau. En voyant une telle bouée, les plaisanciers devraient réduire leur vitesse et ne pas s'approcher de la zone de sécurité de 30 mètres de la bouée.

Lorsqu'une petite embarcation est utilisée pour la plongée, elle devrait arborer le **PAVILLON ALPHA** qui est blanc et bleu découpé d'un triangle. Ce pavillon indique que le navire a une capacité de manœuvre restreinte en raison des activités de plongée, et que les plaisanciers doivent se tenir à l'écart et à vitesse réduite.



La **CROIX DE SAINT ANDRE** peut remplacer l'un des deux précédents.

LA MAREE

Marée (n. f.) : mouvement journalier d'oscillation de la mer de montée et de descente en un même lieu, provoqué par l'attraction gravitationnelle de la Lune et du Soleil sur la Terre

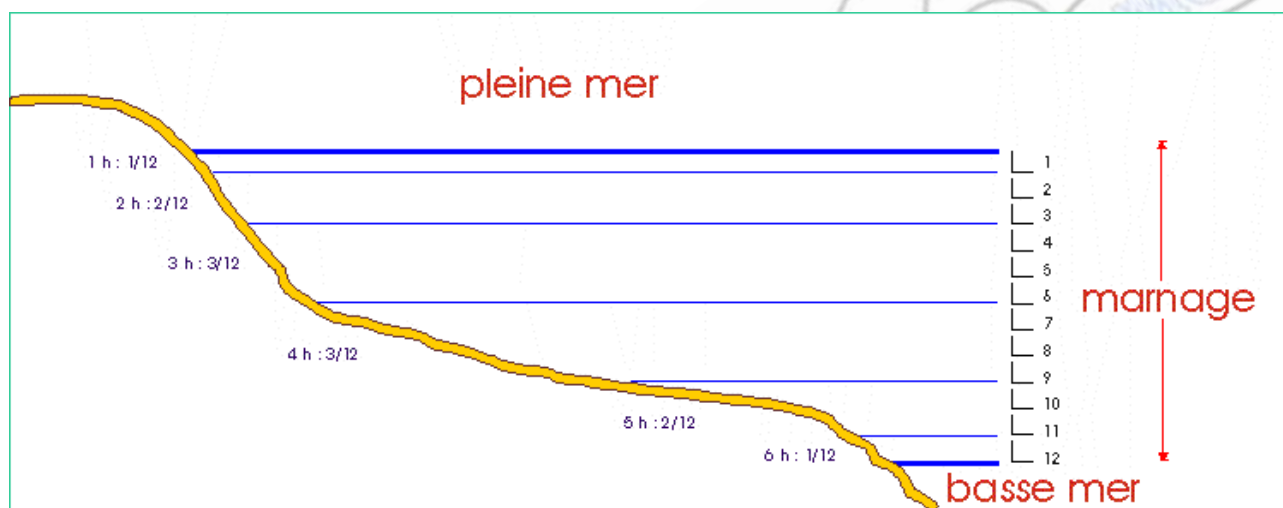
Marnage (n. m.) : différence entre la hauteur d'eau à pleine mer et la hauteur d'eau à basse mer.

Le **coefficient** est un nombre compris entre 20 et 120.

Il est proportionnel au marnage de la marée.

Le tableau suivant indique pour les côtes de France la correspondance entre les coefficients et les principales marées.

- **coefficient 120** : marées exceptionnelles de vive eau
- **coefficient 100** : marées de vive eau moyenne
- **coefficient 80** : marées moyennes
- **coefficient 50** : marées de morte eau moyenne
- **coefficient 20** : marées de morte eau les plus faibles



La montée ou la descente des eaux pendant un cycle de marée ne se fait pas régulièrement.

La hauteur de la marée peut se calculer à tout moment suivant une méthode simple appelée la **règle des douzièmes**...

La mer descend ou monte :

- pendant la 1^{ère} heure d'un douzième,
- pendant la 2^{ème} heure de 2 douzièmes,
- pendant la 3^{ème} heure de 3 douzièmes,
- pendant la 4^{ème} heure de 3 douzièmes,
- pendant la 5^{ème} heure de 2 douzièmes,
- pendant la 6^{ème} heure de 1 douzième.

Le total 12 douzièmes correspond au marnage c'est-à-dire la différence entre la pleine mer et la basse mer, exemple pour un marnage de 9,60 m, $1/12 = 0,80$ m. Une heure marée équivaut au temps total entre la pleine mer et la basse mer divisé par 6.

Exemple : la pleine mer étant à 15h30 et la basse mer à 21h54, la différence est de 06h24, l'heure marée est donc de 01h04. Il suffit donc de faire une règle de trois pour connaître d'heure en heure la hauteur de la marée.

LES BAÏNES

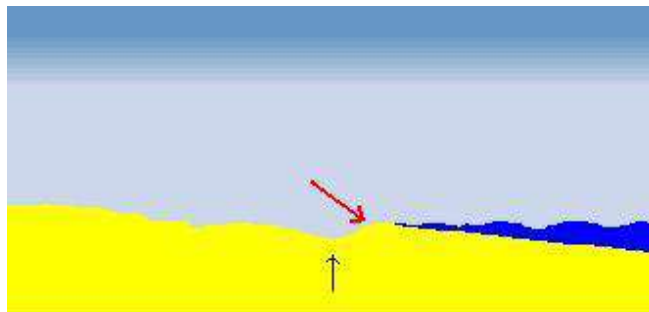
A marée basse (vue en coupe)

Du basque, signifiant « petit bassin », la baie est devenue par abus de langage, le courant, dû à l'évacuation d'eau des vagues par marée montante, qui entraîne vers le large tout ce qui s'y trouve.

Explications :

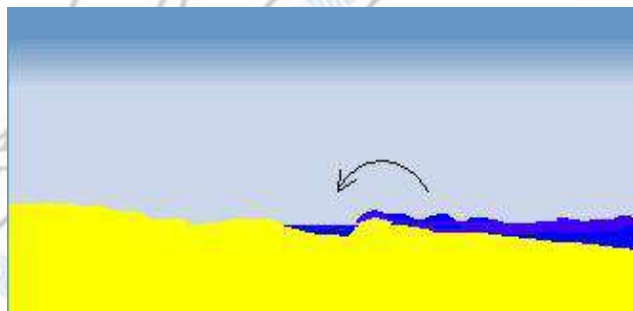
Dans le cas ci-dessus, la mer est à marée basse donc pas de problème particulier en vue : les vagues lèvent un peu à l'approche de la terre ce qui est tout à fait normal. Remarquez tout de même que la plage, à cause des marées précédentes, a formé une cuvette (indiquée par la flèche noire sur le schéma). Cette cuvette est due à la formation d'un banc de sable entre elle et la mer (banc de sable indiqué par la flèche rouge).

Cependant le temps passe et la mer monte...



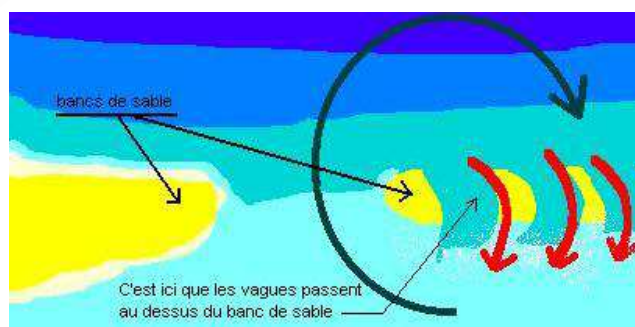
A marée montante (vue en coupe)

A présent, la mer devient de plus en plus haute. Les vagues rencontrant maintenant le banc de sable redoublent d'intensité et viennent casser par dessus le banc (voir ci-contre). Par conséquent la cuvette se trouvant derrière se remplit très vite (de l'ordre de quelques minutes) et l'eau s'y trouvant, étant elle-même chassée par le flux des autres vagues pénétrant dans la baie, s'évacue ainsi vers le large formant ce qu'on appelle un *courant de baie*.



Le courant de baie (vue de dessus)

On sait donc que l'eau pénétrant dans la baie crée un courant qui a tendance à entraîner vers le large un nageur s'y trouvant. Il faut savoir que dans tous les cas, ce type de courant est circulaire (en noir sur le schéma). Maintenant, le diamètre d'un courant de baie varie : il peut faire 100 mètres, comme il peut faire 1 kilomètre.



Sachant cela, si vous êtes vous même pris dans un courant de baie, il ne sert à rien de nager en contresens car vous n'arriverez jamais à revenir au bord. Vous vous épuiseriez et risqueriez ainsi la noyade. Il faut vous servir de ce courant qui vous entraîne. D'une part, vous pouvez vous laisser porter par le courant car étant circulaire il vous ramènera au bord (mais ce, à condition que le diamètre du courant, en noir, ne soit pas trop grand, 1 kilomètre c'est trop !). D'autre part, vous arriverez à sortir du courant en nageant vers l'extérieur du cercle qu'il forme et une fois que vous n'êtes plus sous son action, vous pourrez revenir vers le bord.

Dans tous les cas, si vous sentez que vous vous affaiblissez ou que vous n'arriverez pas à revenir, restez calme et faites signe aux sauveteurs en agitant les bras. Ceux-ci sauront comment venir vous chercher avec les moyens appropriés.

LE VENT

C'est Pascal et Torricelli qui démontrèrent que le vent est de l'air en mouvement, c'est finalement un simple courant d'air. Ainsi lorsque vous dégonflez le pneu de votre vélo l'air s'échappe de l'intérieur de la chambre à air vers l'extérieur car la pression dans le pneu est plus importante qu'au dehors et l'air en s'échappant cherche à ré-équilibrer les pressions. L'air s'échappera encore plus vite s'il s'agit d'un pneu de camion car la pression y est plus élevée.

Dans l'atmosphère, l'air s'écoule des zones de hautes pressions (les anticyclones) vers les zones où la pression est la plus basse et c'est ce déplacement de l'air qui donne naissance au vent. Il ne cherche qu'à rétablir une égalité de pression. Plus la différence de pression est importante, plus le vent sera fort. La direction du vent est imposée par la position des zones de hautes et de basses pressions.

La direction du vent est déterminée par la girouette et lorsque l'on dit que le vent est du nord, cela veut toujours dire que le vent vient du Nord (Mistral) et donc se dirige vers le Sud. La vitesse du vent peut être estimée à l'aide d'une échelle qui représente les effets mécaniques causés par le vent (voir cyclone). La plus connue est l'échelle Beaufort, du nom de l'amiral britannique Beaufort. Cette échelle est principalement utilisée par les marins.

ECHELLE DE BEAUFORT

N°	Termes descriptifs	Vitesse moyenne en nœuds	Vitesse moyenne en km/h	Aspect de la mer
0	Calme	<1	<1	La fumée s'élève verticalement. La mer est comme un miroir.
1	Très légère brise	1-3	1-5	Quelques rides se forment, mais il n'y a pas d'écume.
2	Légère brise	4-6	6-11	Vaguelettes courtes ne déferlant pas.
3	Petite brise	7-10	12-19	Les moutons apparaissent. Vaguelettes courtes ; leurs crêtes ne déferlent pas.
4	Jolie brise	11-16	20-28	Petites vagues devenant plus longues. Moutons nombreux.
5	Bonne brise	17-21	29-38	Vagues modérées allongées. Moutons nombreux.
6	Vent frais	22-27	39-49	Des lames se forment. Crêtes d'écume blanche plus étendues.
7	Grand frais	28-33	50-61	Lames déferlantes, traînées d'écume la mer grossit. L'écume est soufflée en traînées.
8	Coup de vent	34-40	62-74	Lames de hauteur moyenne ; de leurs crêtes se détachent des tourbillons d'embruns.
9	Fort coup de vent	41-47	75-88	Visibilité réduite par les embruns, grosses lames déferlantes. Leur crête s'écroule et déferle en rouleaux
10	Tempête	48-55	89-102	Grosses lames déferlantes. Visibilité réduite par les embruns.
11	Violente tempête	56-63	103-117	Très grosses lames déferlantes. Visibilité réduite par les embruns. Mer recouverte de bancs d'écume blanche.
12	Ouragan	>64	>118	Très grosses lames déferlantes. Visibilité très réduite par les embruns.

Les Risques liés aux vents

1. La force du vent

Plus le vent devient fort, plus il devient dangereux de se baigner.

Un surveillant de plage peut donc effectuer une surveillance de plage en absence de danger pour un **vent inférieur à 3 Beaufort**. Il y aura donc un drapeau vert.

Si le **vent est compris entre 3 et 5 Beaufort**, les baigneurs vont pouvoir continuer à se baigner si il n'y a pas d'autre danger. Mais une attention toute particulière doit être porté envers les personnes qui s'écarteraient trop de la plage. Il y a un danger réel (surtout pour les petites embarcations). Le surveillant de la plage devra mettre un drapeau jaune orangé.

Un **vent supérieur à 6 Beaufort** est dangereux pour tout le monde. La baignade est donc interdite. Le drapeau rouge est dressé.

2. La direction du vent

Un vent de terre est très dangereux pour tout ce qui est à fleur d'eau, cela peut emmener en peu de temps une bouée, un tapis ... très loin de la berge.



Drapeau : Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques

**EN 2008,
AVEC LE NOUVEAU PERMIS PLAISANCE,
LA SÉCURITÉ SUR L'EAU AVANCE.**

UNE RÉFORME DES PERMIS PLAISANCE, POURQUOI ?

Avec plus de 100 000 permis « plaisance » délivrés par an et une flotte active dont plus des 3/4 sont des bateaux à moteur, cette réforme vise essentiellement à :

- améliorer la formation des candidats,
- simplifier et moderniser les procédures,
- donner une meilleure garantie aux candidats en instaurant un contrat de service et en imposant un livret d'apprentissage.

Dans ce cadre, les établissements de formation au permis « plaisance » seront soumis à une procédure d'agrément, qu'ils relèvent du secteur commercial ou du secteur associatif. Ainsi ces établissements disposeront désormais d'un statut juridique fixé par la loi du 5 janvier 2006.

Les formateurs aux permis devront être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par l'administration après vérification de leur aptitude.

Cet encadrement de la profession s'accompagne d'une révision du contenu de la formation théorique et pratique afin d'améliorer le comportement en situation des nouveaux pilotes.

LE NOUVEAU PERMIS ET SES PRÉROGATIVES - PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Si la puissance de l'appareil propulsif est inférieure à 4,5 kiloWatts (6 chevaux), aucun permis n'est exigé pour piloter un navire de plaisance à moteur.

Le nouveau permis se décompose ainsi :

PRÉROGATIVES	OPTION	EXTENSION
EN MER	côtière navigation limitée à 6 milles d'un abri	hauturière navigation sans limite de distance, ni de puissance
EN EAUX INTÉRIEURES	eaux intérieures longueur du bateau limitée à 20 mètres	grande plaisance eaux intérieures sans limite de longueur

Un document unique sert de support à toutes les options et les extensions. Ainsi la lisibilité des prérogatives de chacun des titres est améliorée.

QUELQUES « POINTS-CLÉS » DE LA FORMATION

Vous allez passer un permis pour la conduite des bateaux de plaisance à moteur (option côtière ou eaux intérieures). Pour cela, il vous faut satisfaire à une épreuve théorique générale organisée par l'administration et à une formation pratique commune aux 2 options, validée par le centre de formation qui a pour but de vérifier que vous avez acquis le minimum d'expérience nécessaire pour conduire un bateau seul, sans mettre en danger votre sécurité et celle d'autrui.

- **les connaissances théoriques.** Elles sont nécessaires pour comprendre l'environnement, la signalisation, les déplacements. Ces connaissances seront vérifiées lors de l'épreuve théorique.
- **la connaissance du bateau** Le bateau est votre « outil », votre « machine ». Il faut avoir des notions sur son fonctionnement. Il faut en connaître toutes les commandes et savoir où elles sont.
- **la conduite du bateau** En mer ou en eaux intérieures, vous découvrirez, avec l'aide de votre formateur, les manœuvres élémentaires, l'importance de l'évaluation des vitesses et des distances et aussi la façon dont s'établissent les relations avec les autres usagers.
- **les extensions :** Les candidats à l'extension hauturière ne subissent qu'une épreuve théorique sensiblement identique à celle de l'ancien système avec des questions définies au plan national et organisée par l'administration. Les candidats à l'extension grande plaisance eaux intérieures doivent valider une formation pratique sur un bateau d'au moins 20 mètres, dans un centre agréé.

LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Pour les deux options de base :

- **Vous devez avoir au moins 16 ans** pour vous inscrire dans un centre de formation agréé pour l'apprentissage de la conduite des bateaux de plaisance à moteur (18 ans pour l'extension grande plaisance eaux intérieures).
- Vous y suivrez une formation théorique et une formation pratique. Le temps minimum obligatoire pour la formation pratique est de 3 heures. Cependant la durée de votre formation est fonction du temps nécessaire pour l'apprentissage des manœuvres et pour la connaissance de la réglementation relative à la conduite.
- Vous pouvez commencer la formation pratique avant d'avoir été reçu à la partie théorique.
- Lorsque vous aurez subi avec succès l'épreuve théorique organisée par l'administration et que votre formateur aura validé l'ensemble des objectifs prévus au livret d'apprentissage, celui-ci vous délivrera une attestation provisoire de navigation, puis dans un délai maximum d'un mois, l'administration vous adressera votre permis à domicile.

L'ÉPREUVE THÉORIQUE : LE QCM ÉLECTRONIQUE

L'épreuve théorique de l'option côtière et de l'option eaux intérieures se déroule sous forme d'un questionnaire électronique à choix multiples de 25 questions (QCM). Quatre erreurs sont admises.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Quel que soit les options choisies et le lieu de résidence du plaisancier, il n'y aura plus qu'un seul service administratif par département qui sera l'interlocuteur du centre de formation et du plaisancier. Ce point de contact unique sera aussi valable pour les demandes de duplicata. Dans les départements côtiers, les services instructeurs des dossiers seront les directions départementales des affaires maritimes et pour les départements non-côtiers, six services déconcentrés du ministère de l'équipement dont la liste sera fixée par arrêté.

CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTÉLÉPHONISTE

A terme, dans le cadre du nouveau permis, il sera possible de passer simultanément l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste. La mention de ce certificat pourra figurer sur le permis.

PERMIS DELIVRÉS AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

Tous les permis (mer et fluviaux) délivrés avant la réforme gardent leurs prérogatives et restent valables, sans limite de durée.

Toutefois, les titulaires du permis côtier pourront naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri (au lieu de 5) et les titulaires du permis A auront deux limites suivant le cas : 5 milles de la côte ou 6 milles d'un abri.

En cas de perte ou de vol d'un ancien titre, le duplicata délivré au nouveau format fera référence à l'ancien ou aux anciens titres détenus.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à la direction départementale des Affaires maritimes ou à la commission de surveillance la plus proche de votre domicile. Les adresses sont consultables sur : www.mer.equipement.gouv.fr

1^{er} janvier 2005 :

CE QUE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION CHANGE POUR LES PLAISANCIERS

2 ZONES DE NAVIGATION AU LIEU DE 6

- **Ce qui change avec la nouvelle réglementation**

Il n'existe plus désormais que deux zones de navigation, délimitées par la distance d'éloignement d'un abri : la zone côtière (- de 6 milles d'un abri) et la zone hauturière (+ de 6 milles d'un abri).

C'est cette distance et non plus la catégorie de navigation qui détermine les matériels de sécurité qu'il est nécessaire d'avoir à son bord.

Bien évidemment, l'armement de sécurité exigé au-delà de 6 milles est plus important, avec notamment l'obligation d'embarquer un radeau de survie ou une annexe à gonflage automatique.

- **Où naviguer ?**

Les navires de plaisance sont classés en 4 catégories de conception en fonction de leur capacité à affronter des conditions de mer et de vent de plus en plus sévères.

Les navires de classe A sont conçus pour naviguer en pleine mer, ceux de la classe B au large des côtes, ceux de la classe C à proximité du rivage et ceux de la classe D en eaux protégées.

Les navires de plaisance pourront désormais, quelle que soit leur catégorie de conception, naviguer dans l'une ou l'autre de ces deux zones, dans la mesure où :

- Ils n'affrontent pas des conditions de mer et de vent supérieures aux capacités de leur navire,
- Ils emportent à leur bord les matériels de sécurité correspondant à leur zone réelle de navigation.

La prudence veut que les plaisanciers respectent les conditions d'utilisation de leur navire prévues par le constructeur, par exemple : Les eaux protégées pour les navires de catégorie de conception D, la zone côtière pour ceux de la catégorie C.

Catégories	Désignation	Force de vent	Hauteur de vagues
A	haute mer	plus de 8 Beaufort	plus de 4 mètres
B	large	plus de 8 Beaufort	plus de 4 mètres
C	zones côtières	jusqu'à 6 Beaufort	plus de 2 mètres
D	eaux protégées	jusqu'à 6 Beaufort	jusqu'à 0,5 mètres

LE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ :

des objectifs à respecter, oui, mais surtout un contrat de confiance

- **Ce qui change avec la nouvelle réglementation**

- Les navires doivent embarquer les matériels d'armement et de sécurité prévus pour l'une ou l'autre des deux zones de navigation. Bien entendu, certains matériels sont communs aux deux listes. Le tableau en page suivante permet à chacun de prendre ses repères : de nouveaux matériels sont ajoutés, d'autres, à l'inverse ne sont plus obligatoires. Il n'est pas forcément conseillé pour autant de s'en séparer, car ils peuvent toujours se révéler efficaces dans certaines conditions de navigation.

- L'objectif des nouvelles listes de matériels est de garantir au plaisancier une sécurité maximale en lui proposant d'embarquer l'armement adapté à sa navigation. Ainsi, s'il navigue habituellement en zone côtière et qu'il décide de traverser la Manche ou d'aller en Corse, il lui suffit d'embarquer exceptionnellement, en le louant par exemple, le matériel supplémentaire nécessaire.

Tableau indicatif sur les principaux changements introduits par l'arrêté du 30 septembre 2004 pour les navires de plaisance.

Pour plus de précisions, il convient de se référer au texte de l'arrêté et aux fiches techniques éditées par le ministère. Ces fiches précisent les matériels à embarquer pour: les embarcations légères, les véhicules nautiques à moteur (VNM), les kayaks,... Ce tableau ne comprend pas les matériels définis par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) qui ne sont pas modifiés (feux, signaux sonores,...).

Ancienne Réglementation					Liste de matériels	Nouvelle réglementation	
1° Cat.	2° Cat 200 milles	3° Cat. 60 milles	4° Cat. 200 milles	5° Cat. 5 milles		Zone côtière - de 6 milles d'un abri	Zone hauturière + de 6 milles d'un abri
oui	oui	oui	oui	non	Radeau de survie ou Annexe à gonflage automatique	non Voir encadré en dernier page	oui
non	non	non	non	oui	Engins flottants	oui (ou 1 Annexe sauf homologué CE)	non
oui	oui	oui	oui	oui	Bouée avec feu à retournement	oui	oui
oui	oui	oui	oui	oui	1 gilet de sauvetage par personne présente à bord	oui (ou "aide à la flottabilité")	oui
non	non	non	non	non	1 système permettant la remontée à bord d'une personne tombée à l'eau	oui	oui
oui	oui	oui	oui	non	1 hamais par personne pour les voiliers	non	oui
oui	oui	oui	oui	non	1 harnais par bateau à moteur	non	oui
oui	oui	oui	oui	oui	1 seau rigide	oui	oui
non	non	non	oui	non	Pompe à bras	Un dispositif de pompage	
oui	oui	oui	non	non	Pompe fixe		
oui	oui	oui	non	non	Pompe manœuvrable de l'intérieur		
oui	oui	oui	oui	oui	Extincteur(s)	oui	oui
oui	oui	oui	oui	oui	Jeux de pinoches	Un dispositif d'obturation de la coque	
oui	oui	oui	oui	oui	Boîte à pharmacie	oui	oui
non	non	non	non	non	Couverture de survie	non	oui
oui	oui	oui	/	non	Réflecteur radar	Il appartient aux plaisanciers de définir l'équipement qui leur est nécessaire	
oui	oui	oui	non	non	Jumelles		
oui	oui	oui	oui	oui	Miroir de signalisation	oui	oui
oui	oui	oui	oui	oui	Compas magnétique	non	oui
oui	oui	oui	oui	non	Compas de relèvement	non	Matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route
oui	oui	oui	oui	oui	Rapporteur		
oui	oui	oui	oui	oui	Sextant et tables		
oui	oui	oui	non	non	Loch totalisateur		
oui	oui	oui	oui	non	Montre		
oui	oui	oui	oui	non	Baromètre	non	Dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques à bord
oui	oui	oui	oui	non	Récepteur radio		
oui	oui	oui	oui	non	Sonde à main	Sonde à main ou toute autre moyen pour mesurer la profondeur de l'eau	
oui	oui	oui	oui	oui	Lampe étanche		
oui	oui	oui	oui	oui	Appareils de mouillage	Il appartient aux plaisanciers de choisir un système de mouillage adapté à leur navigation, et non plus d'embarquer les matériels liés aux anciennes catégories de navigation (voir fiche technique)	
oui	oui	oui	oui	oui	Aviron	Il appartient aux plaisanciers de définir l'équipement qui leur est nécessaire	
oui	oui	oui	oui	oui	Taquet ou bitte d'amarrage		
oui	oui	oui	oui	oui	Filin pour remorquage		
oui	oui	oui	oui	oui	Gaffe		
oui	oui	oui	oui	oui	Barre franche de secours		
4	4	4	3	non	Fusées à parachute	non	3
2	2	2	non	non	Signaux fumigènes flottants	non	2
6	6	6	3	3	Feux rouges automatiques à main	3	3
oui	oui	oui	oui	oui	Jeu de voiles	Il appartient aux plaisanciers de définir l'équipement qui leur est nécessaire	
oui	oui	oui	oui	oui	Tourmentin		
oui	oui	oui	oui	oui	Dispositif de réduction de voilure		
oui	oui	oui	oui	oui	Jeu de manœuvres courantes		
/	/	/	non	non	Poules et manilles		
/	/	/	non	non	Coupe-câble		
Pour navires à moteur ou mixtes					Pour tous les navires		
oui	oui	oui	oui	non	Outil de démontage du moteur	Outillage et matériel pour de petits dépannages	
oui	oui	oui	oui	non	Boulons divers		
oui	oui	oui	oui	non	Tuyaux et raccords souples avec collier de serrage		
oui	oui	oui	oui	non	Courroie de rechange		
oui	oui	oui	oui	non	Fusibles électriques		
oui	oui	oui	oui	non	Injecteur et porte-injecteur		
oui	oui	oui	oui	non	Cartouche-filtre de gazole		
oui	oui	oui	oui	non	Jeu de bougies		
oui	oui	oui	oui	non	Bobines d'allumage		
oui	oui	oui	non	non	Journal de bord		
oui	oui	oui	oui	oui	Annuaire des marées	oui	oui
oui	oui	oui	oui	non	RIPAM (Règlement international pour prévenir les abordages en mer)	oui	oui
oui	oui	oui	oui	non	Instructions nautiques de la zone de navigation	oui	oui

Nouveau : ces documents peuvent se trouver en

oui	oui	oui	oui	non	Livre des feux de la zone de navigation	oui	oui
oui	oui	non	non	non	Guide du navigateur du SHOM		
non	non	oui	oui	oui	Ouvrages 2A, 2B, 3C (ou naviguer en toute sécurité) et D1 du SHOM		
Code international des signaux pour navires munis d'un émetteur-récepteur radio							
oui	oui	oui	oui	oui	Carte(s) à jour de la région fréquentée	cartes papier ou électroniques	
oui	oui	oui	oui	oui	Pavillon national	oui	oui

Le radeau de survie

Vous achetez un radeau ? Vous choisissez celui que vous voulez à condition qu'il soit homologué ISO et qu'il ait une capacité au moins égale au nombre de personnes embarquées.

Prochainement...

Vous pourrez aussi, dès que ces matériels seront disponibles sur le marché, vous équiper d'une annexe comportant un système de gonflage automatique et des aménagements (tente, stabilisateurs,...) et l'utiliser comme radeau de survie.

• Ce qui change avec la nouvelle réglementation pour les radeaux de survie existants

La durée de vie des radeaux de classe II et V est portée de 12 à 15 ans, et le rythme des révisions est désormais de 3 ans.

Insubmersibilité : oui, mais...

Les navires insubmersibles qui étaient dispensés d'emporter un radeau de survie lorsqu'ils étaient classés en 3^{ème} et 4^{ème} catégorie de navigation gardent cette possibilité.

LES CAS PARTICULIERS

Les navires achetés en Europe : question de pavillon

L'immatriculation en France d'un navire mis sur le marché avant juin 1998 dans un pays membre de la Communauté européenne est maintenant possible sans approbation, dès lors que ce navire possède une lettre de pavillon délivrée par ce pays.

Les constructions "amateur" : à auto-certifier

Les constructeurs amateurs pourront désormais, sous certaines conditions, certifier eux-mêmes la conformité de leur navire aux normes européennes (cf. fiche technique "Construction amateur").

Les embarcations légères de plaisance, canoës, kayaks, véhicules nautiques à moteur...

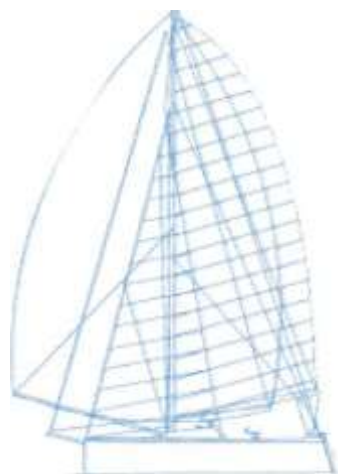
Les embarcations légères, canoës, kayaks, véhicules nautiques à moteur... doivent respecter les distances d'éloignement qui leur sont propres.

L'arrêté du 30/9/04 modifie également la liste du matériel de sécurité obligatoire.

Location de navires de plaisance

Les navires de location doivent passer une visite annuelle au cours de laquelle équipements et matériels de sécurité sont vérifiés.

**La prudence,
adoptez-la
pour vous,
adoptez-la
pour les autres.**



LES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

Définition

Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur :

- Les engins de type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- Les planches à moteur, les engins de vague dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas une navigation au delà d'un mille d'un abri.

La capacité du pilote

Pour conduire ces véhicules, il faut détenir le permis de conduire requis. Dans le cas d'une location de VNM, il faut souscrire une déclaration écrite préalable.

Toutefois, il existe une procédure d'initiation et de découverte, sous la responsabilité d'un moniteur diplômé, pour les non-titulaires d'un permis.

Conditions de navigation

Elle s'exerce au delà de deux milles nautiques, à compter de la limite des eaux, pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de 1 mille.

Dans la zone des 300 mètres, la vitesse est limitée à 5 nœuds et il existe des règles locales de navigation qu'il convient de respecter. Il faut utiliser les chenaux obligatoires lorsqu'ils existent.

Respectez les autres usagers et notamment les baigneurs. Pensez qu'ils peuvent être gênés par vos évolutions ou par le bruit qui en résulte. Soyez vigilants. Ne jamais conduire sous l'emprise de l'alcool.

ATTENTION : La navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement de jour.

Règles techniques

- Les véhicules nautiques à moteur mis sur le marché à partir du 01/01/2006 devront porter le marquage "CE", et être accompagnés d'une déclaration écrite de conformité.
- Les véhicules nautiques à moteur réalisés par un constructeur amateur doivent faire l'objet à compter du 01/01/2005, d'une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire constructeur, de la conformité aux prescriptions du chapitre 224-5 de la division 224 annexée à l'arrêté du 23 novembre modifié
- Le numéro d'immatriculation doit être apposé d'une manière visible sur la coque, les caractères de ce numéro doivent avoir une hauteur minimale de 30 millimètres.
- Tous les véhicules doivent comporter un système soit d'arrêt automatique du moteur, soit une mise en giration lente lors d'une chute inopinée du pilote.
- Les hélices non entièrement carénées sont proscrites ainsi que les turbines non équipées d'une grille de protection.
- Chaque véhicule doit comporter un compartiment étanche contenant deux feux automatiques à main et être équipé d'un anneau et d'un cordage permettant le remorquage.
- Le niveau sonore ne doit pas dépasser 80 décibels A à 0,75 mètres.
- Le port d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage (de couleur vive) est obligatoire.

Matériel de sécurité obligatoire en mer

Navigation uniquement de jour et jusqu'à 2 milles du rivage:

- 1 anneau et 1 cordage pour le remorquage
- 1 gilet ou 1 brassière de sauvetage de couleur vive par personne.
- 2 feux automatiques à main

LA PÊCHE MARITIME ET LOISIR

1 - En bateau :

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est à dire que sont interdits la vente du poisson pêché ainsi que l'achat des produits issus de la pêche qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 23 000 €.

Engins autorisés:

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons,
- deux palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum,
- 2 casiers à crustacés,
- 1 foëne,
- une épuisette ou " salabre",

Toutefois est autorisé l'usage :

- en Méditerranée, d'une grapette à dents,
- en mer du nord, Manche et Atlantique d'un filet trémail d'une longueur maximale de cinquante mètres, d'une hauteur maximale de deux mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières affluant à la mer,
- dans les régions de Bretagne, Pays de Loire et d'Aquitaine d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

Taille minimale des captures :

Les captures doivent respecter les tailles minimales autorisées aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages. Il peut arriver que les tailles retenues soient différentes d'une région à l'autre ; c'est pourquoi il convient de se renseigner auprès des services des affaires maritimes qui donneront toutes les informations réglementaires utiles en la matière.

Quelques tailles :

Pour la Méditerranée : Rouget 11 cm
Mulet 20 cm
Pageot 12 cm

Pour la Manche et l'Atlantique : Maquereau 30 cm
Sole 24 cm
Turbot 30 cm
Bar 36 cm

2 - A pied :

La pêche à pied, qui se pratique sur le rivage de la mer sans le recours à une embarcation ou à un quelconque engin flottant, n'est soumise à aucune formalité administrative particulière, sauf pour l'usage de filet qui nécessite une autorisation délivrée par les affaires maritimes.

Il faut toutefois se renseigner localement auprès des services intéressés (mairie ou affaires maritimes) des restrictions justifiées au regard des exigences locales telles que la sécurité des usagers des plages, la protection de la ressource et la santé publique.

Par exemple :

- certaines espèces sont soumises à des interdictions de pêche pendant certaines périodes ou certaines zones,
- le ramassage des végétaux marins n'est pas libre,
- la pêche de l'oursin est interdite sur tout le littoral de la Méditerranée du 1er mai au 1er septembre,
- les captures doivent respecter les tailles minimales autorisées aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages.

3 - Pêche sous-marine :

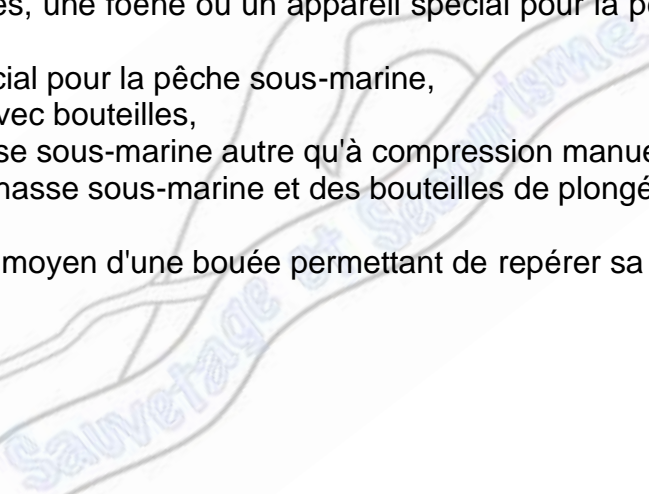
La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir est obligatoire.

Il faut avoir au moins 16 ans pour pratiquer la pêche sous-marine et une assurance pour la pratique de cette activité.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil,
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent,
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs,
- de faire usage d'un foyer lumineux,
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine,
- de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine,
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles,
- Il est interdit d'utiliser un fusil de chasse sous-marine autre qu'à compression manuelle,
- D'avoir à bord du bateau un fusil de chasse sous-marine et des bouteilles de plongée.

Tout pratiquant doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position.



KAYAKS et AVIRONS DE MER

Définition

Sont autorisées à naviguer au-delà des 300 mètres, sous réserve de la conformité aux règles techniques, les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- longueur supérieure à 4 mètres,
- largeur supérieure à 0,45 mètres,
- en cas d'embarcation multicoque, la largeur totale est égale à la somme des largeurs de la coque principale et du ou des flotteurs latéraux, à condition que ces derniers aient une longueur supérieure à 1,5 mètres. Cette largeur doit être supérieure à 0,40 mètres.
- les embarcations propulsées au moyen d'avirons dont la largeur est supérieure à 1 mètre, doivent avoir un ratio L/l inférieur à 10 (L étant la longueur et l la largeur).

RAPPEL : les embarcations gonflables mues exclusivement par l'énergie humaine sont des engins de plage et leur zone de navigation est limitée à la bande côtière des 300 mètres.

Conditions de navigation

Ces embarcations ne peuvent effectuer qu'une navigation diurne jusqu'à deux milles d'un abri. La navigation jusqu'à 6 milles d'un abri n'est autorisée que par groupe de deux embarcations et à vue.

Obligations

Ces embarcations doivent être immatriculées auprès des services des affaires maritimes et sont dispensées du port des marques extérieures d'identité. La carte de circulation, document délivré lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Matériel d'armement

Pour une navigation jusqu'à deux milles d'un abri :

- un bout d'amarrage muni d'un mousqueton, d'une longueur au moins égale à la longueur de l'embarcation,
- une pagaie ou un aviron de secours, sauf pour les embarcations propulsées au moyen d'avirons ayant plus d'un équipier,
- un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du ou des trous d'hommes, sauf pour les embarcations propulsées au moyen d'avirons et les "sit-on-top",
- une écope reliée par un bout au navire ou une pompe d'assèchement, sauf si le cockpit est auto videur,
- un taquet permettant le remorquage ou tous autres dispositifs équivalents;
- une ligne de vie,
- un moyen lumineux de repérage (lampe flash, bâton luminescent, ...).

Pour une navigation jusqu'à cinq milles d'un abri, cette liste est complétée par le matériel suivant :

- une lampe électrique étanche en état de marche,
- un compas,
- trois feux rouges à main conformes à la division 311 "Equipements marins",
- une corne de brume,
- une carte marine de la zone de navigation concernée,
- un miroir de signalisation,
- un dispositif d'aide à l'esquimautage ou un flotteur de pagaie, sauf pour les embarcations propulsées au moyen d'avirons et les "sit-on-top"

LA PLANCHE A VOILE

Définitions

Planche à voile : quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire

Planche aérotractée (kitesurf) : quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aéromotrice

Limite à la navigation : Les planches à voile et aérotactées effectuent une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

Matériel obligatoire : Les planches à voile ou aérotractées effectuant une navigation à moins de 300 mètres de la côte ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- 1 équipement individuel de flottabilité par personne
- 1 moyen de repérage lumineux

Dix principes d'usage :

1 : Surveillez la météo régulièrement. Le vent et l'état de la mer changent très vite sur le littoral. Méfiez-vous du vent de terre.

2 : Vérifiez sur les plages ou aux bureaux des ports les heures des marées, les avis de tempête éventuels, et la direction des courants.

3 : La pratique de la planche peut faire l'objet de recommandations particulières, diffusées au moyen de panneaux d'information sur les plages ou de pavillons spécifiques. En certains endroits elle peut être interdite. Renseignez-vous auprès des surveillants de plage.

4 : Pour quitter le rivage, utilisez les chenaux balisés en surveillant la route de votre planche par rapport à celle des baigneurs, pêcheurs, plongeurs, et embarcations de toutes sortes.

5 : Vous devez respecter les règles de priorité applicables aux navires. Il vous est demandé de ne pas gêner les navires professionnels.

6 : Dans la zone côtière des 300 mètres, évoluez avec prudence, votre vitesse ne doit pas dépasser 5 nœuds (10 km/h). Il vous est interdit de vous éloigner à plus de 2 mille de la côte sous peine de poursuites.

7 : Le système d'attache du gréement à la planche doit-être toujours fiable. Le gréement doit être relié à votre planche et le rester même dans le cas d'une chute violente : au-dessus de force 3 beaufort, avec une mer formée, ne dégréez pas votre voile pour essayer de rentrer : laissez-la dans l'eau, elle fait office d'ancre flottante et ralentit votre dérive.

8 : En cas de difficulté, ne quittez jamais votre planche pour rentrer à la nage. Ne surestimez pas vos forces.

9 : Il est recommandé de naviguer à 2 au moins et de prévenir quelqu'un sur la plage de votre départ. Sachez rester visible.

10 : L'usage du harnais est une source d'économie d'efforts. Il est conseillé de porter une combinaison isothermique pour vous protéger du froid, souvent mortel. Partez toujours avec un cordage de rechange sur vous. La planche doit être munie d'un système de remorquage fiable à l'avant.

LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE

Règles de sécurité

Deux personnes doivent se trouver à bord du bateau tracteur, l'une devant se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et l'autre devant surveiller le skieur. Les personnes titulaires du brevet d'état de moniteur de ski nautique peuvent être seules à bord à condition d'avoir un rétroviseur.

Pour tracter un boudin pneumatique sur lequel une ou plusieurs personnes sont assises à califourchon, il faut toujours deux personnes à bord du remorqueur, dont au moins une est titulaire de la Carte Mer ou du Permis Mer Côtier. Les personnes embarquées doivent porter des gilets de sauvetage de couleur vive, et le navire tracteur doit pouvoir embarquer à son bord la totalité des personnes transportées. Il doit aussi pouvoir larguer rapidement la remorque et doit montrer une flamme fluorescente orange de 2 mètres.

Navigation

Le bateau et le skieur ne doivent jamais s'approcher des baigneurs et autre embarcation au cours de leurs évolutions.

Le ski nautique est interdit dans les zones de baignade et dans les zones dans lesquelles la vitesse est limitée. Le départ et l'arrivée doivent se faire en utilisant les chenaux traversiers prévus à cet effet. Il convient de se renseigner sur place de la réglementation locale.

Chute du skieur

La personne chargée de la surveillance doit rentrer la corde de remorquage. Le pilote doit s'approcher du skieur sans mettre le cap sur lui, puis stopper et débrayer à quelques mètres de lui.

LE SURF

Le Surf regroupe l'ensemble des disciplines suivantes :

Surf, Bodyboard, Longboard, Kneeboard, Skimboard, BodySurf, Paddle board, Surfing, Canoë, Surf tracté (Tow-In)

Toute personne qui utilise l'énergie d'une vague pour se faire porter, peut donc être considérée comme un surfeur.

Les utilisateurs de tout autre engin permettant de prendre des vagues et ne correspondant pas aux caractéristiques définies ci-dessus, ne sont pas considérés comme des surfeurs. Pour des raisons de sécurité, l'accès à la zone de baignade pourra être autorisé à ces utilisateurs (planches en polystyrène, matelas pneumatiques,...) ou des zones de pratique spécifiques pourront être balisées. Il pourra en être de même pour des pratiquants débutants des disciplines présentées ci-dessus, considérés comme des surfeurs non autonomes.

REGLEMENTATION DU SURF

Il est interdit de surfer dans la zone de baignade surveillée.

La pratique des activités définies ci-dessus doit se faire hors des baignades dans le respect des règlements techniques (règles de sécurité, de priorités, etc...), conformément aux attributions accordées par la délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports à la Fédération Française de Surf.

Toute personne utilisant un engin tel que planche de surf, de bodyboard (en mousse, en polyester, ou en bois), de skimboard..., ne peut être considérée comme un baigneur.

Pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, le Maire pourra prendre la décision d'aménager des zones réservées aux pratiquants débutants de ces activités. Notamment avec une zone pour les surfeurs déterminée par deux drapeaux.



Il est vivement déconseillé de surfer par temps d'orage.

Les surfeurs doivent assistance à toute personne en danger.

REGLES DE PRIORITE EN SURF LIBRE ET EN SURF ECOLE

Règles de priorité essentielles concernant les problèmes de sécurité

- La règle de base ne tolère qu'un seul surfeur par vague à moins que 2 surfeurs n'empruntent sans se gêner des directions radicalement opposées.
- Dans le cas où une vague déferle dans une seule direction c'est le surfeur le plus au pic de la vague qui est prioritaire pour toute la durée de son surf.
- Un surfeur qui a pris possession de la vague est prioritaire sur un surfeur qui rame vers le large. En conséquence, le surfeur qui remonte au large doit contourner la zone de surf.

CONSEILS DE SECURITE GENERAUX

Voile légère

Consultez la météo avant d'effectuer une sortie

Portez votre gilet de sauvetage

Equipez-vous contre le froid

Pensez au matériel de sécurité

Respectez les chenaux réservés pour vous éloigner du rivage

En cas de problème, n'abandonnez pas votre embarcation

Croisière

Voici quelques points fondamentaux à respecter avant de sortir en mer :

- Prenez la météo, elle est affichée à la Capitainerie.
- Adaptez votre programme de navigation aux prévisions météo et à votre expérience maritime.
- Vérifiez le bon état de marche de votre embarcation, du moteur et du niveau de carburant avant le départ.
- Donnez les informations de sécurité élémentaires à vos passagers ou équipiers.
- Vérifiez votre matériel de sécurité : son état de marche, son utilisation et veillez à ce qu'il soit complet.
- Utilisez le canal 16 de sécurité de la VHF en cas de nécessité.
- Ne sollicitez pas les secours pour des motifs mineurs.
- Informez vos proches des changements qui pourraient intervenir dans votre plan de navigation afin de ne pas provoquer de fausses alertes.
- Les téléphones portables (ou cellulaires) ne peuvent pas remplacer les équipements prévus pour les radiocommunications de détresse et de sécurité, ils peuvent être tout au plus un complément.
- En cas de détresse, l'usage de la VHF marine est recommandée.

Environnement

Respectez la faune et la flore,

Ne jetez pas vos déchets en mer, déposez-les dans les conteneurs du port.

LE SENTIER DU LITTORAL

1363 km de sentier

Aujourd'hui, pour accéder à la mer, le public peut emprunter le sentier du littoral. Ce sentier de randonnée, qui permet de découvrir des sites naturels jusque-là peu accessibles, est aménagé sur 1363 Km de façon à respecter l'intégrité des espaces protégés ou les propriétés traversées. Le sentier n'est qu'un droit de passage sur les propriétés privées : " Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées d'une servitude de passage destinée à assurer exclusivement le passage des piétons " (articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 du code de l'urbanisme). Il s'accompagne d'un balisage discret. Il arrive souvent que le tracé pour tenir compte des caractéristiques du site doit être modifié (après enquête publique et arrêté préfectoral). Mais la suspension de la servitude est rare (présence d'un port, de cultures marines, d'une installation militaire).

Un peu d'histoire...

L'origine du sentier du littoral est ancienne. Le sentier du douanier est créé sous la Révolution par l'Administration des Douanes, afin de surveiller les côtes. Utilisé par les douaniers jusqu'au début du XXème siècle, il tombe peu à peu en désuétude.

En 1973, le Ministère de l'Équipement commence à mettre en œuvre une politique de désenclavement des plages existantes par la création de chemins piétonniers afin de les rendre plus accessibles au public.

Puis, c'est la loi du 31 décembre 1976 qui, en instituant une servitude de passage le long du littoral, d'une largeur de 3 mètres, sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, redonne véritablement vie au sentier. La loi "littoral" en janvier 1986, en permettant la création d'une servitude transversale au rivage, renforce cette volonté d'ouverture et d'accès aux sites riverains de la mer.

Une action partenariale

Entre les communes, les départements, les régions et les services de l'État, un partenariat s'est peu à peu développé et a porté ses fruits.

Engagé depuis 20 ans, l'effort financier de l'État représente 60 MF (financement du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement). Les collectivités locales participent également, non seulement pour prendre en charge l'entretien mais aussi pour participer à la réalisation. L'ouverture des sentiers est complémentaire des acquisitions des sites littoraux effectués par les départements dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles, en liaison avec les actions du Conservatoire du littoral. Les sentiers peuvent être intégrés dans les plans départementaux d'itinéraires de randonnées pédestres et bénéficier alors pour leur entretien de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Atteindre un même objectif

L'ouverture de ces sentiers a été accueillie très favorablement par le public car elle a permis au plus grand nombre d'accéder à des espaces littoraux pittoresques qui étaient autrefois inaccessibles. De nombreuses communes (par exemple dans le Finistère, le Var, la Haute-Corse,...) en ont fait un atout de qualité pour développer leur tourisme, tout en respectant les sites.

Le sentier du littoral est un instrument de valorisation, non seulement du patrimoine maritime, mais également des espaces naturels qu'il rend accessibles. L'objectif est le même pour tous : protéger le rivage et l'ouvrir à tous dans le respect de la nature.

Mais l'action n'est pas terminée : il faut être vigilant pour assurer l'entretien et la gestion de ces espaces pour qu'une surfréquentation ne risque pas de venir remettre en cause le fragile équilibre instauré entre l'aménagement et la protection, et... continuer dans cette voie : 1172 Km restent à ouvrir !

Quelques chiffres

Longueur totale	7056 Km
accessible	4719 Km
ayant fait l'objet de travaux d'ouverture	1363 Km
en cours de travaux	53 Km
nécessitant des travaux	1172 Km

1999. Source DTMPL/DGUHC



LES SECOURS EN FRANCE

Les équipes de secouristes participent aux actions de secours, que celles-ci soient ordonnées par leur organisme d'appartenance ou par une structure de secours publics.

1 - A L'ECHELON NATIONAL

Dans le Ministère de l'Intérieur, la Direction de la Sécurité Civile (D.S.C.) constitue le rouage administratif et le levier opérationnel des secours.

a) Les missions :

- études et prévention (analyse des risques et moyens de s'en prémunir) ;
- formation des personnels, en particulier des secouristes
- opérations (préparation et mise en œuvre de plans de secours).

a) Les moyens :

- le Centre Opérationnel de la Direction de la Sécurité Civile (C.O.D.I.S.C.),
- les sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels, militaires) ,
- les Unités d'instruction et d'intervention de la Sécurité Civile (U.I.I.S.C.),
- des moyens de secours spécialisés (groupement d'hélicoptères, avions bombardiers d'eau, service de déminage),
- les associations de secouristes ; elles sont agréées et participent aux opérations de secours.

2 - A L'ECHELON ZONAL

Le préfet de zone est chargé de la préparation des mesures de sauvegarde et de la coordination des moyens de secours publics et privés dans sa zone.

3 - A L'ECHELON DEPARTEMENTAL

Il possède le pouvoir de réquisition des moyens de secours publics et privés qui lui paraissent nécessaires.

Au niveau départemental se situent :

- le Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U.) avec les S.M.U.R. (Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation) et leurs Unités Mobiles Hospitalières (U.M.H.),
- le Service Départemental d'incendie et de Secours (S.D.I.S.)
- les Associations de secouristes.

4 - A L'ECHELON COMMUNAL

Le maire est responsable, dans sa commune, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique.

LA CHAÎNE DES SECOURS

1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE VICTIME

Le concept de « chaîne des secours » permet de développer plusieurs actions réalisées par les différents acteurs dont le but est de prendre en charge, avant leur admission par un établissement hospitalier apte à recevoir les urgences, les personnes victimes d'un traumatisme, d'un malaise ou d'une aggravation brutale d'une maladie. La mise en œuvre correcte de la chaîne des secours permet d'améliorer la survie ou le devenir de ces victimes.

La chaîne des secours est composée de plusieurs maillons interdépendants et tous indispensables à la prise en charge des victimes.

Ces maillons sont :

- La sécurité ;
- L'alerte des services de secours ;
- La réalisation des gestes de secours d'urgence par un témoin ;
- La mise en œuvre des gestes de secours en équipe ;
- La prise en charge médicale pré-hospitalière ;
- La prise en charge hospitalière.

1.1 La sécurité

La sécurité des secouristes, de la victime et des témoins constitue le premier maillon de la chaîne des secours. Elle a pour rôle d'éviter la survenue d'un suraccident, et par-là même l'aggravation de l'état de la victime et/ou la survenue de nouvelles victimes.

Les premiers témoins et les secouristes doivent assurer la sécurité individuelle et collective, en utilisant les matériels mis à leur disposition ou le cas échéant les moyens de fortune, afin de supprimer le danger, de baliser la zone dangereuse et de dégager d'urgence une victime dans l'impossibilité de supprimer le danger. Par ailleurs, afin de maîtriser certains risques spécifiques, l'intervention d'équipes spécialisées est nécessaire comme par exemple des plongeurs, des équipes du gaz ou de l'électricité de France...

1.2 L'alerte des services de secours

L'alerte immédiate des services des secours d'urgence est indispensable pour que la prise en charge par des secouristes et/ou par une équipe médicalisée soit suffisamment précoce. En France, il existe les centres de réception et de régulation des appels (CRRA) des SAMU, numéro de téléphone 15, et les centres de traitement de l'alerte (CTA) des sapeurs-pompier, numéro de téléphone 18, qui reçoivent les appels d'urgence, localisent le lieu de l'alerte et de la détresse, puis décident en concertation des moyens humains et matériels à dépêcher sur les lieux. Le numéro d'appel d'urgence européen 112 permet aussi de joindre ces centres, notamment pour les européens en transit en France.

Une alerte précoce, correcte et bien renseignée permet de gagner un temps précieux.

1.3 Les gestes de premiers secours d'urgence

La mise en œuvre par les premiers témoins des gestes de premiers secours d'urgence comme ceux de la réanimation cardio-respiratoire (RCP), améliore les chances de survie des victimes.

Ils permettent de les maintenir en vie ou d'éviter l'aggravation de leur état avant l'arrivée des équipes de secours ou de l'équipe médicale de réanimation pré-hospitalière.

1.4 Les gestes d'équipes de secours spécialisées

L'intervention précoce d'équipes de secours spécialisées, dotées de matériel de prise en charge des détresses permet de dispenser des soins d'urgence, de stabiliser l'état de la victime et d'attendre sous surveillance étroite un avis ou une intervention médicale avant son transport, médicalisé ou non, vers une structure hospitalière d'accueil.

Les secouristes ont une formation particulière pour assurer cette mission. Ils sont habilités à utiliser du matériel spécialisé (défibrillateur automatisé externe, matériel de réanimation, d'immobilisation, de transport...). Leur objectif est d'améliorer l'état de la victime dans l'attente d'un relais médical si nécessaire. Ils constituent un élément essentiel de la prise en charge des victimes en France.

1.5 La prise en charge médicale pré-hospitalière

La prise en charge médicale pré-hospitalière constitue le maillon suivant de la « chaîne de secours ». L'équipe médicale est dépêchée sur les lieux par le médecin régulateur du SAMU, soit dès la réception de l'alerte si les informations données le justifient, soit à la demande de l'équipe de secours qui se trouve sur les lieux.

L'équipe médicale d'un SMUR ou les moyens médicaux des sapeurs-pompiers peuvent assurer des actes de réanimation médicale et la stabilisation de l'état de la victime avant et pendant son transport vers un service hospitalier d'accueil. La précocité de la prise en charge médicale d'une victime améliore ses chances de survie à long terme et diminue les conséquences graves, comme la survenue de séquelles. Il est important d'appeler aussitôt que possible le 15 pour toute urgence médicale et de suivre les conseils du médecin régulateur.

1.6 La prise en charge hospitalière

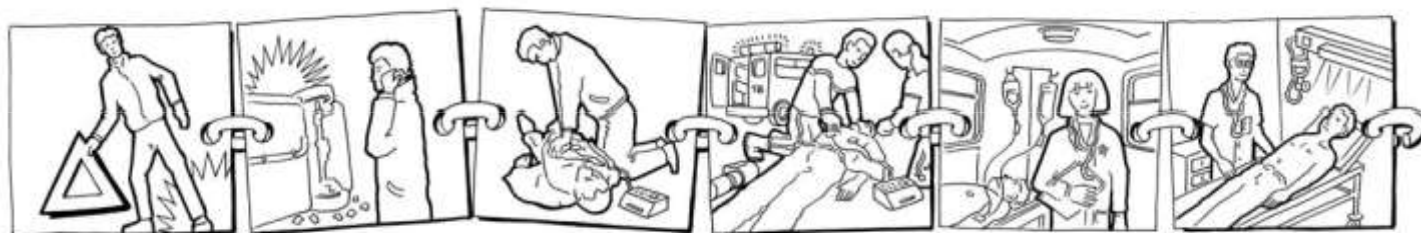
Après avoir bénéficié d'une prise en charge pré-hospitalière et, en dehors des cas où elle est laissée sur place, la victime est admise dans un établissement de soins.

En fonction de la gravité de l'état de la victime, le service d'accueil peut être un service d'urgence ou un service spécialisé (service de réanimation, centre de traitement des brûlés, service de pédiatrie, service de soins intensifs en cardiologie...). Le médecin régulateur du SAMU choisit, en fonction des renseignements fournis par les équipes qui ont pris en charge la victime, son orientation vers un service d'accueil approprié et fait préparer son accueil.

1.7 Mise en œuvre de la chaîne de secours

La mise en œuvre de la chaîne des secours dépend notamment de la qualité et de la précocité de l'alerte. Le défaut d'un seul des maillons de la chaîne des secours affaiblit l'ensemble de celle-ci et diminue les chances de survie de la victime. Les numéros 15 et 18 sont interconnectés pour garantir l'efficacité de cette chaîne.

En résumé, le secouriste est, de par sa formation, un acteur essentiel de la chaîne de secours.



2. LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA CHAÎNE DES SECOURS EN FRANCE ET LEURS RÔLES DANS L'ORGANISATION DES SECOURS

En France, les secours et les soins sont organisés sous la forme d'une chaîne de secours dont les maillons sont intimement liés. Pour faire fonctionner la chaîne de secours, plusieurs moyens, publics ou privés, participent régulièrement à l'organisation des secours. Il s'agit :

- Du citoyen ;
- Des réserves communales de sécurité civile ;
- Des médecins libéraux et des entreprises de transport sanitaire agréées ;
- Des associations agréées de sécurité civile ;
- Des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;
- Des services départementaux d'incendie et de secours et des forces militaires de sécurité civile ;
- Des services d'aide médicale urgente ;
- Des services hospitaliers publics et privés d'accueil des urgences...

2.1 Le citoyen

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, l'Etat a positionné le citoyen au cœur du dispositif de la sécurité civile.

Par voie de conséquence, il est devenu le premier responsable de sa propre sécurité et de celles des autres. Pour ce faire, il doit maintenant acquérir les savoirs et les comportements nécessaires pour prévenir une situation de danger, pour se protéger et porter secours. Un des décrets d'application de cette loi, impose aux élèves l'acquisition de savoirs « *sécuritaires* », dans leur cursus scolaire obligatoire, c'est à dire :

- Une sensibilisation à la prévention des risques de toute nature ;
- Un apprentissage aux gestes de premiers secours.

Demain, c'est donc l'ensemble de la population française qui sera titulaire des bases de secourisme afin d'avoir la possibilité de porter secours.

2.2 Les réserves communales de sécurité civile

Instituées par la loi de modernisation de sécurité civile, les réserves communales de sécurité civile concernent notamment les communes soumises à des risques naturels, en particulier les inondations et feux de forêts. Leur action s'inscrit principalement dans le domaine de la prévention du risque et du soutien aux populations.

Elles participent :

- Au soutien à l'assistance des populations ;
- A l'appui logistique ;
- Au rétablissement des activités ;
- A la préparation des populations face aux risques.

Composées de bénévoles, elles sont mises en œuvre à la demande de l'autorité de police compétente, sous l'autorité du Maire.

2.3 Les médecins libéraux et les entreprises de transport sanitaire agréées

Les médecins libéraux et les entreprises de transports sanitaires (ambulances privées) font partie intégrante du dispositif de secours d'urgence. Ils constituent une réponse fréquente, notamment à domicile. Ils peuvent être déclenchés par le médecin régulateur du centre 15.

2.4 Les associations agréées de sécurité civile

Les associations agréées de sécurité civile sont aujourd'hui des acteurs du secours à part entière, reconnues par l'Etat, afin d'assurer des missions de sécurité civile. Ces missions intègrent quatre grandes familles :

- (A) Opérations de secours ;
- (B) Actions de soutien aux populations sinistrées ;
- (C) Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;
- (D) Dispositifs prévisionnels de secours.

Les associations agréées de sécurité civile interviennent le plus souvent pour assurer la couverture sanitaire de manifestations publiques, sportives ou culturelles en mettant en œuvre des dispositifs prévisionnels de secours. Cette participation permet de limiter l'engagement des services de secours publics qui continuent à se consacrer aux missions de secours quotidiennes.

Ces associations peuvent aussi intervenir en complément des services de secours publics dans les suites d'un accident majeur.

2.5 Les services de la gendarmerie nationale et de la police nationale

2.5.1 La gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale remplit plusieurs missions essentielles en matière de sécurité publique, notamment au niveau de la circulation routière et des secours à personnes.

C'est dans cette dernière mission, qu'elle intervient le plus souvent aux côtés des secouristes.

2.5.2 La police nationale

La police nationale assure dans ses zones de compétence la même fonction et les mêmes tâches que la gendarmerie. Elle intervient au côté des secouristes pour toute intervention nécessitant une action de sauvetage ou de secours.

2.6 Les services départementaux d'incendie et de secours et les forces militaires de sécurité civile

2.6.1 Les services départementaux d'incendie et de secours

Les services départementaux d'incendie et de secours sont particulièrement chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, mais aussi de la protection et de la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes et contribuent à la prise en charge des malades et des blessés en participant aux secours d'urgence extrahospitaliers.

Les services départementaux d'incendie et de secours sont constitués, dans chaque département, d'un corps de sapeurs-pompiers présent sur l'ensemble du territoire, sous la forme de centres d'incendie et de secours et disposent d'un service de santé et de secours médical.

En France, en 2005, les sapeurs pompiers civils sont au nombre de 241 800 hommes et femmes, volontaires ou professionnels.

a) Le service de santé et de secours médical

Le service de santé et de secours médical regroupe, au sein des services d'incendie et de secours, les médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers sapeurs-pompiers. Ils participent aux secours dans le cadre des missions opérationnelles des sapeurs-pompiers (soins d'urgence aux victimes d'accidents et de sinistres, soutien sanitaire des interventions) ainsi qu'à la formation du personnel.

b) Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est informé de toutes les opérations en cours et de l'évolution de la situation.

2.6.2 La brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins pompiers de Marseille

Les sapeurs-pompiers militaires sont présents à Paris, et dans les départements 92, 93 et 94, où ils forment la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) avec un effectif de 7900 personnes, et à Marseille où ils forment le Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) composé de 2400 personnes.

Paris et les départements 92, 93 et 94 n'ont pas de CODIS mais un Centre de Coordination des Opérations et de Transmission et la ville de Marseille, un Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie, qui assurent les mêmes missions qu'un CODIS.

2.6.3 Les formations militaires de sécurité civile

Les formations militaires de sécurité civile renforcent les sapeurs-pompiers territoriaux lorsque les circonstances exigent un appui ou une préparation particulière face aux risques. Ces sapeurs sauveteurs, issus de l'arme du génie, sont notamment compétents dans les domaines des feux de forêts, des risques technologiques et de la recherche de personnes ensevelies. Basés à Nogent-le-Rotrou (28), Corte (2B) et Brignoles (83), les 1 500 hommes et femmes des unités d'instruction et d'intervention de la Sécurité civile (UIISC) participent également aux actions internationales de secours.

2.7 Les services d'aide médicale urgente

Les services d'aide médicale urgente sont des services médicaux hospitaliers. Ils sont implantés dans des établissements hospitaliers publics. Il existe un SAMU pour chaque département.

La mission des SAMU est de répondre par des moyens médicaux aux situations d'urgence, le cas échéant en joignant leurs moyens à ceux engagés par les SDIS et d'assurer en permanence une écoute et une régulation médicale des appels arrivant à leur centre de réception et de régulation des appels (CRRA) en interconnexion avec les CTA des SDIS. Les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) sont des services hospitaliers basés dans les hôpitaux publics. Ils sont les effecteurs privilégiés des SAMU pour toutes les urgences relevant de la réanimation médicale. Ils disposent de véhicules d'intervention comme les Unités Mobiles Hospitalières, obligatoirement médicalisés.

2.8 Les services hospitaliers publics et privés d'accueil des urgences

Les services d'accueil des urgences sont des services hospitaliers d'accueil, de traitement et d'orientation des malades et des blessés.

Les victimes transportées ou admises dans ces services sont examinées par des médecins et peuvent recevoir les traitements médicaux nécessaires avant d'être réorientées vers des services d'hospitalisation souvent spécialisés (réanimation, chirurgie, soins intensifs...).

Ces services sont informés, en règle générale, de l'arrivée d'un patient par le médecin régulateur du centre 15. Dans les cas les plus graves, les victimes peuvent être admises directement vers des services spécialisés sur demande du médecin régulateur du centre 15 (grands brûlés, neurochirurgie...).

3. SYNTHÈSE

Le secouriste fait partie intégrante de « l'équipe » qui intervient dans la prise en charge d'une victime à chaque phase de la chaîne des secours.

Les bonnes relations et le respect mutuel de chaque membre de cette « équipe » sont essentiels pour faciliter la communication et la continuité des soins délivrés.

Plan Orsec (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)

Le plan Orsec s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Le dispositif opérationnel Orsec constituant une organisation globale de gestion des événements est adaptée à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'événement par son caractère progressif et modulaire. Il organise l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement, complétées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles de chacun des risques et menaces recensés.

Le dispositif ORSEC : a été créé initialement par instruction ministérielle du 5 février 1952, modifié par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses trois décrets d'application du 13 septembre 2005 : ORSEC (n° 2005-1157) PPI (n° 2005-1158) et plan communal de sauvegarde PCS (n° 2005-1156).

On ne parle d'activation du dispositif ORSEC. Selon la nature ou l'importance de l'événement le préfet prend la direction des opérations de secours (DOS).

Types de plan Orsec :

- * Plan ORSEC zonal (décidé par le préfet de zone de défense et de sécurité)
- * Plan ORSEC départemental (décidé par le Préfet de département)
- * Plan ORSEC maritime (décidé par le Préfet maritime)
- * Plan communal de sauvegarde (décidé par le maire d'une commune).

Organisation

La mise en place du plan Orsec permet l'organisation des secours sous une direction unique (DOS). Cette organisation s'appuie sur cinq services et s'adapte à la nature et l'ampleur de l'événement :

- * Premiers secours et sauvetage, assurés par les Sapeurs-pompiers et les Associations de secours
- * Soins médicaux et entraide, assurés par l'agence régionale de santé et le SAMU
- * Police et renseignements, assurés par la Police nationale et la Gendarmerie Nationale
- * Liaisons et transmissions, assurés par le Service de Transmission de l'Intérieur
- * Transports et travaux, assurés par la Direction interdépartementale des Routes et le conseil général depuis le transfert des compétences sur les routes.

Plus largement le préfet doit veiller à alerter la population, gérer la partie administrative d'un événement majeur et assurer la mission de post crise. Il travaille pour cela avec d'autres services tels que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le trésorier-payeur général ou le directeur régional des finances publiques, le procureur et les ONG et les associations agréées de sécurité civile (FFSS, Protection Civile, Croix Rouge, etc.)

La direction des opérations de secours (DOS) est assurée par le préfet du département concerné. Pour sa mission il dispose du COD et éventuellement du PCO, il est conseillé par le commandant des opérations de secours (COS), un officier sapeur-pompier :

- * Centre opérationnel départemental (COD) installé à la préfecture et qui dépend du préfet. Cette appellation remplace dorénavant l'ancienne appellation de poste de commandement fixe (PCF). Sa composition est nécessairement multi services et adaptée à la nature de l'événement.
- * Poste de Commandement Opérationnel (PCO) installé au plus près de la catastrophe et qui dépend d'un sous préfet. Le PCO n'est pas systématiquement activé en cas d'accident.

Lorsque l'événement touche plusieurs départements ou au minimum un département et la mer, le préfet de zone assure la coordination des actions menées par les DOS (préfets ou préfet maritime). Il sollicite les moyens extra départementaux et assure également le lien avec le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC, ex COAD ou CODISC) de la DSC situé à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine). Le préfet de zone dispose d'un état-major de zone (EMZ) et d'un centre opérationnel de zone (COZ).

Le plan Orsec comprend :

* un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ;

* un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement ;

* les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile.

Il est organisé en dispositions générales (DG) et en dispositions spécifiques (DS). Les DG forment le tronc commun du plan avec notamment l'organisation de gestion de crise, l'alerte, la remontée d'information, les éléments du plan rouge etc. Les DS forment une boîte à outils intégrant les éléments spécifiques aux risques particuliers. Elles intègrent les éléments des anciens PSS et PPI.

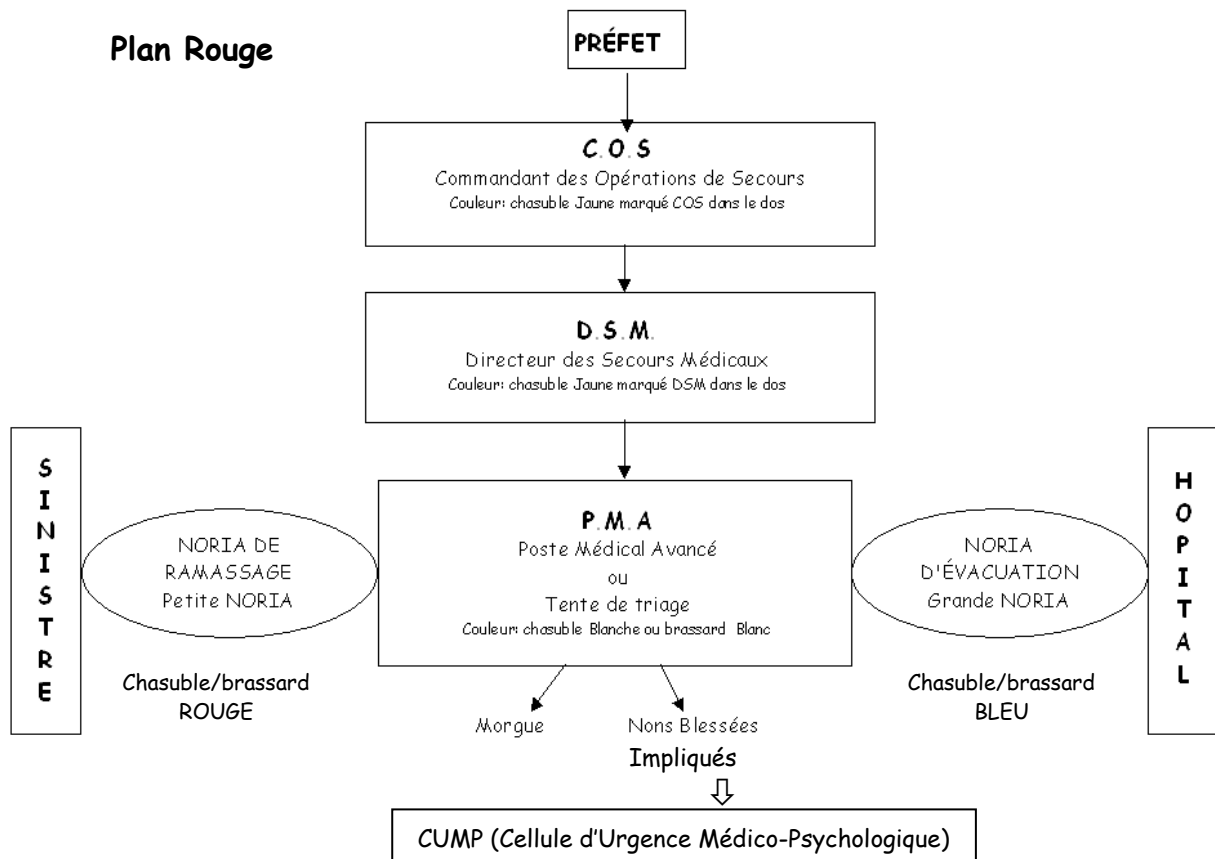
Quelques exemples de plan ORSEC Spécifique :

- > ORSEC eau potable
- > ORSEC hébergement
- > ORSEC décès massifs
- > ORSEC inondation,
- > ORSEC matières dangereuses,
- > ORSEC nombreuses victimes (appelé plan rouge)
- > ORSEC télécom
- > ORSEC patrimoine culturel
- > ORSEC cyclone,
- > ...

Des Plan Particulier d'Intervention PPI sont mis en place pour des risques propre a un lieu ou une entreprise. Par exemple ORSEC P.P.I. raffinerie de X.

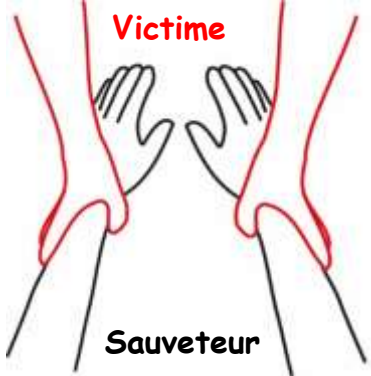
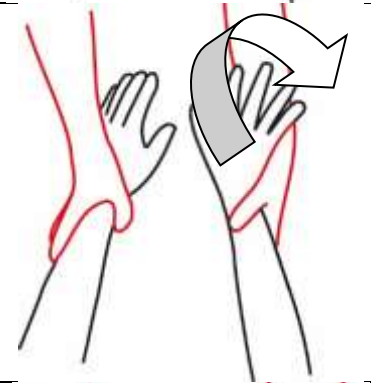


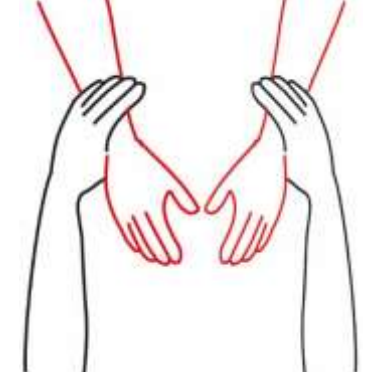
ORSEC nombreuses victimes LE PLAN ROUGE

Plan préétabli en vue de remédier aux conséquences d'un événement susceptible d'entraîner de nombreuses victimes (attentats, accidents de transport, incendies de grande importance, ...).



Action du sauveteur sur le noyé

Exemple d'explication : Prise aux poignets

	<p>La victime ma attrapé au poignet</p> <p>Je fais quoi : Je m'abaisse</p> <p>Comment : En me laissant couler</p> <p>Pourquoi : Pour créer un relâchement dans la prise</p>
	<p>Je fais quoi : Je me dégage la main droite</p> <p>Comment : Je tire du coté du pouce</p> <p>Pourquoi : C'est la partie faible de la main</p>
	<p>Je fais quoi : Je reprends contact avec la victime</p> <p>Comment : a) En attrapant le poignet de la victime, b) en gardant mon pousse vers moi</p> <p>Pourquoi : a) pour ne pas perdre le contacte avec la victime b) pour ne pas le lâcher lorsque je le mettrais en position de remorquage</p>
	<p>Je fais quoi : Je fais la même chose avec l'autre main</p> <p>Comment : après avoir attrapé le 1^{er} poignet</p> <p>Pourquoi : pour ne jamais lâcher la victime</p>
	<p>Je fais quoi : Je me retrouve en position de référence</p> <p>Comment : Après avoir rattrapé le second poignet</p> <p>Pourquoi : pour le mettre en position de remorquage</p>

La mise en position de remorquage

Je fais quoi : Je plaque le bras qui tiendra la victime au centre du corps

Comment : En posant ma main avec son bras sur son sternum

Pourquoi : pour créer un axe de rotation

Je fais quoi : Je fais tourner la victime

Comment : En tirant l'autre bras au dessus de sa tête

Pourquoi : Pour le mettre en position de remorquage

Je fais quoi : Je cale la main sous l'autre bras

Comment : En décalant le poignet qui est collé sur le sternum et en glissant l'autre poignet dessous

Pourquoi : Pour éviter qu'il se débatte et libérer ma deuxième main

Je fais quoi : Je bascule la tête vers l'avant

Comment : Je pose ma main sur le dos de la tête et je pousse celle-ci vers l'avant

Pourquoi : Pour obstruer les voies aérienne

Je fais quoi : Je remonte à la surface

Comment : Je remonte en nageant vers la surface

Pourquoi : Pour ramener la victime au bord

Je fais quoi : Je bascule la tête arrière

Comment : Je pose ma main sur le front et je pousse celle-ci vers l'arrière

Pourquoi : Pour libérer les voies aérienne

Je fais quoi : Je monte le bassin de la victime à la surface

Comment : Je mets ma main sur son bassin et je le remonte

Pourquoi : Pour faciliter le remorquage

Je fais quoi : Je remorque la victime au bord en lui parlant

Comment : en nageant rapidement, je lui parle

Pourquoi : Pour rassurer la victime

Annexe 1Détail du matériel de secourisme et de réanimation :

Voir Annexe 1 pour plus de Détails

C. LOTS DE SECOURISME ET DE RECONFORT

Devant être présents dans le poste de secours :

- a) LOT DE MATERIEL DE PROTECTION (plaies et brûlures)
- Compresses stériles en lots individuels 10 X 1010
 - Compresses stériles en lots individuels 04 X 0410
 - Pansements oculaires stériles10
 - Pansements compressifs type « Chut »2
 - Pansements préparés type A. B. C.....5
 - Drap pour brûlés2
 - Bande Velpeau 5 et 10 cm..... (3 de chaque)
 - Sparadrap hypoallergique en rouleau1
 - 5 cm.....1
 - perforé 10 cm1
 - Petits pansements adhésifs antiseptiques...../
 - Bétadine pansement humide6
 - Bétadine solution dermique fl 125 ml ou hibitane 5% fl 125 ml1
 - Solution de Dakin FI 125 Ml1
 - Collyre : biocidan.....2
 - Solution ophtalmique 9% na C1.....2
- b) LOT DE MATERIEL DE CONTENTION
- Matelas coquille1
 - Pompe à dépression à main1
 - Colliers cervicaux (lot de 3 tailles)1
 - Attelles gonflables / Membres supérieurs2
 - Membres inférieurs.....2
 - ou Gouttières métalliques : Membres supérieurs2
 - Membres inférieurs.....2
 - Écharpes et bandes de toiles2
- c) LOT DE MATERIELS DIVERS
- Ciseaux à découper les vêtements1
 - Lampe de poche avec ampoule et pile de rechange.....1
 - Couverture isotherme en papier métallisé2
 - Thermomètre médical1
 - Haricot1
 - Gants stériles en sachet taille 7.....2
 - taille 62
 - Essuie-main en rouleau1
 - Abaisse langue10
 - Épingles de sûreté inoxydables10
 - Savonnette.....1
 - Sacs poubelles : petit modèle.....2
 - grand modèle.....2
- d) LOT D'ASSISTANCE VENTILATOIRE
- MATERIEL D'INTUBATION**
- Laryngoscope avec lame adulte taille 3 - 13 cm 1 Jeu
 - lame enfant taille 1 - 10 cm
 - 2 piles de rechange
 - Pince Magil grande
 - Boîte d'aluminium pour contenir l'ensemble du matériel d'intubation
 - . Pince Kocher plastique.....1
 - . Sparadrap rouleau.....1
 - . Seringue à ballonnet1
 - . Compresses stériles2 paquets
 - Sonde d'intubation dans emballage stérile N° 4, N° 5, N° 6, N° 7, N° 8 1 de chaque
 - Un raccord annelé monté sur rotule
 - Gel anesthésique.....1 tube
 - Canule oro-trachéale N° 2, N° 4, N° 6

- Sonde d'aspiration trachéale
 - Charrière 10
 - Charrière 14
 - Charrière 18

MATERIEL DE VENTILATION ET D'OXYGENATION

- Sonde d'oxygène nasale Charrière 14
- Ballon auto-remplisseur 1
- Masque facial taille 2, taille 4, taille 6 1 de chaque
- Appareil d'aspiration mécanique portable
- Bouteille d'oxygène contenance 5 litres minimum 1
- Un manodétendeur + trompe d'aspiration débit-mètre obligatoire 1

e) LOT DE MATERIEL DE RECONFORT

- Sucre en morceaux
- Thé et café en poudre
- Gobelets jetables
- Casserole
- Réchaud
- Eau minérale

f) LOT DE MATERIEL DE DIAGNOSTIC

- Stéthoscope
- Tensiomètre

g) LOT DE PETIT MATERIEL

- Haricot 1
- Bistouri à usage unique 1
- Plateau à usage unique 1
- Garrot (longueur 2 cm) 2
- Ciseaux droits 2 lames de scie 2
- Sparadrap en rouleau 1
- Bétadine pansement humide
- Compresses stériles 5 x 5 5
- Pince Kocher 2

D. LOT DE REANIMATION

Exclusivement réservé à un membre identifié du corps médical. Doit être remisé dans une armoire fermant à clé.

MATERIEL POUR PERFUSIONS ET INJECTION

Matériel

- Aiguilles I.V. et I.M. 4 de chaque
- Seringue à usage unique 2 ml , 5 ml, 10 ml, 20 ml 2 de chaque
- Cathéters courts : 16, 18, 20 et 22 gauges 2 de chaque
- Perfuseurs avec filtre 3

Solutés

- sérum glucosé 10 % 500 ml 1 flacon
- Macromolécules 500 ml (type plasmion) 2 flacons
- Bicarbonate à 42 % 2 flacons

Les solutés sont présentés si possible en conditionnement souple

Drogues

- Sérum glucosé 30 % ampoule 20 ml 3 ampoules
- Chlorure de calcium ampoule 10 ml 3 ampoules
- Bicarbonate 42 % ampoule 10 ml 3 ampoules
- Soludécadron 4 mg 5 ampoules
- Xylocaïne ® 1 % 20 ml 1 flacon
- Chlorhydrate d'isoprénaline 0,2 mg 5 ampoules
- Adrénaline 1 mg 2 ampoules
- Atropine ½ mg 2 ampoules
- Risordan ® 5 Mg 5 comprimés
- Lasilix 2 mg 2 ampoules
- Diazepam 10 mg 2 ampoules